

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1971.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1972, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPECIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 16

Intérieur et Rapatriés.

INTERIEUR

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD.

RAPATRIES

Rapporteur spécial : M. André ARMENGAUD.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Pellenc, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Roland Boscardy-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Henri Henneguella, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexe 19), 2014 (tome II), et in-8° 494.

Sénat : 26 (1971-1972).

Lois de finances. — Intérieur - Préfectures - Protection civile - Police - Collectivités locales - Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages.
INTERIEUR	3
Introduction	5
 PREMIÈRE PARTIE. — Les observations sur le budget de l'Intérieur.	
I. — L'administration générale	7
II. — Les collectivités locales	13
III. — La police nationale	26
IV. — La Protection civile	28
 DEUXIÈME PARTIE. — L'examen des crédits.	
I. — L'administration générale	37
II. — Les collectivités locales	43
III. — La police nationale	58
IV. — Le Service national de la Protection civile.....	61
 Audition du Ministre.	
RAPATRIES	73
ANNEXES	83
Dispositions spéciales	103
Amendements présentés par la commission.....	105

INTÉRIEUR



Mesdames, Messieurs,

Le Ministère de l'Intérieur a conservé de ses attributions traditionnelles sa vocation d'administration générale du pays. Ses missions essentielles résident dans l'administration du territoire, l'exercice de la police nationale et la tutelle administrative sur l'action des collectivités locales. Trois directions générales correspondent à ces rôles du ministère, une quatrième direction, celle des affaires administratives et financières, étant chargée de fournir les moyens de leur bon fonctionnement. Doit être ajouté le Service national de la protection civile.

Dans une première partie de ce rapport, il va être procédé à un exposé de synthèse des dispositions budgétaires qui nous sont soumises, assorties des considérations qu'elles peuvent suggérer.

Une seconde partie sera consacrée à une analyse détaillée des crédits.

PREMIERE PARTIE

LES OBSERVATIONS SUR LE BUDGET DE L'INTERIEUR

Le budget du Ministère de l'Intérieur pour 1972 se caractérise essentiellement :

— par l'importance des créations d'emploi, au nombre de 2.947, pour la plupart au bénéfice de la police ; M. le Ministre de l'Intérieur a annoncé au cours du débat à l'Assemblée Nationale que 2.300 policiers supplémentaires seront recrutés à partir du 1^{er} juillet 1972, les crédits nécessaires étant inscrits au collectif de 1972 ;

— par une augmentation des subventions d'investissement, résultant notamment de l'insertion d'un chapitre nouveau consacré aux incitations financières au regroupement communal.

Les lignes directrices du budget pour 1972 vont être examinées en liaison avec les différentes missions du Ministère.

I. — L'administration générale (administration centrale et territoriale).

Les opérations essentielles, soit par leur *incidence budgétaire*, soit par leur *caractère d'actualité*, concernent la gestion du corps préfectoral, le personnel des préfetures, les tribunaux administratifs et le développement de l'informatique.

A. — LA GESTION DU CORPS PRÉFECTORAL

Ce corps souffre dans le même temps d'un encombrement au sommet et d'une pénurie à la base.

1. — L'encombrement au sommet.

Le corps préfectoral, au cours des vingt-cinq dernières années, a accueilli un grand nombre de fonctionnaires qui provenaient d'administrations d'Outre-Mer. Il en résulte aujourd'hui un encom-

brement de la carrière aux postes les plus élevés et la nécessité par conséquent d'envisager des formules de dégagement des cadres.

Pour les préfets, l'attribution de congés spéciaux a permis depuis dix ans le départ de cent cinq préfets et le dernier décret du 14 septembre 1971 permettra, d'ici la fin de l'année, sept nouveaux départs.

D'autres procédés doivent être envisagés, tel le régime de mise en disponibilité spéciale et de mise à la retraite à soixante ans.

Pour les sous-préfets, plusieurs décrets accordant le congé spécial sont également intervenus depuis dix ans, permettant le départ de soixante-dix-neuf sous-préfets.

Par ailleurs, en raison de l'encombrement de la carrière et des départs très limités au sommet de la hiérarchie, l'avancement à la hors classe est particulièrement réduit depuis plusieurs années : sur un effectif en activité de 503 sous-préfets, 221 sont promouvables à la hors classe, soit environ 44 % ; dans les trois ans qui suivent, ce nombre s'augmentera de 41 promouvables.

Il est donc souhaitable, en attendant les années où les départs à la retraite seront plus massifs, de rechercher les moyens d'augmenter les possibilités de nomination à la hors classe.

2. — *La pénurie à la base.*

A l'heure actuelle, plus d'une vingtaine de postes de directeur de cabinet sont vacants faute d'un recrutement suffisant par l'école nationale d'administration (E. N. A.).

En effet, l'E.N.A. fournit en moyenne neuf administrateurs civils, dont la quasi-unanimité est immédiatement détachée dans la carrière préfectorale.

Les besoins réels pour la période 1971-1980 sont estimés à dix-huit par an et à vingt-cinq pour la décennie suivante.

3. — *Les effectifs.*

Ils s'établissent ainsi, à la date du 31 juillet 1971 :

Préfets :

— en poste territorial.....	105 plus 4 en D.O.M. ;
— hors cadre.....	20
— détaché	34

Sous-préfets :

— en poste territorial.....	438
— hors cadre.....	39
— détaché	101

Il est apparu à votre commission que le nombre des préfets et sous-préfets en service détaché était très important, et que des efforts rigoureux devraient être faits pour le réduire.

4. — *Les remèdes à la sous-administration.*

Il est notoire que les arrondissements, chefs-lieux de département, notamment ceux qui sont fortement urbanisés, sont sous-administrés.

En droit, c'est le secrétaire général de la préfecture qui est sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu. Mais en fait, en raison des tâches importantes qu'il est obligé d'assumer comme premier collaborateur du préfet pour l'ensemble du département, il ne peut remplir parfaitement son rôle de sous-préfet.

C'est pourquoi ont été nommés depuis deux ans, dans un certain nombre de départements où se situent des métropoles d'équilibre, des sous-préfets faisant fonction de secrétaire général adjoint, ou de sous-préfet d'arrondissement chef-lieu. Ces sous-préfets occupent des postes libérés, soit par la suppression d'autres postes territoriaux, soit par la réforme des missions régionales, qui a rendu disponibles dix postes de sous-préfet.

Il apparaît nécessaire de poursuivre cet effort d'implantation dans une vingtaine de départements, sans pour autant supprimer des postes territoriaux indispensables à l'équilibre général de l'administration du territoire.

Soulignons que le nombre des préfets et sous-préfets placés en position de mission ou en surnombre, qui était très élevé après les événements d'Algérie (environ vingt-quatre préfets et soixante-dix sous-préfets), s'est réduit à quelques unités, la quasi-totalité de ces hauts fonctionnaires ayant reçu une affectation régulière.

B. — LES PERSONNELS DU CADRE NATIONAL DES PRÉFECTURES

Les personnels du cadre national des préfectures, dont la vocation est de servir l'Etat dans les départements, jouent dans la nation un rôle qui va se trouver renforcé dans l'avenir, en raison des incidences de l'accélération de la politique de déconcentration et de régionalisation.

Or, ce cadre connaît depuis quelques années des difficultés croissantes sur le plan des effectifs, accentuées à compter de 1969 par les mesures de rigueur budgétaire.

Pour mener à bien les missions confiées aux préfectures qui ont augmenté en nombre et en importance depuis la réforme de 1964, votre commission estime qu'un effort doit être opéré en matière de créations d'emplois.

Il importe en effet de préparer la relève de fonctionnaires qui seront admis à la retraite massivement dans les prochaines années. Les nouvelles tâches de programmation, d'équipement, de traitement de l'informatique exigent d'ailleurs des agents jeunes et hautement qualifiés.

Le budget de 1972 amorce le redressement souhaité. Il fait apparaître pour le cadre des préfectures le déblocage, au profit de services nouveaux, de 179 emplois existant précédemment pour les préfectures de province, et la création de 202 emplois.

La situation des personnels de préfecture enregistre ainsi une amélioration attendue depuis de nombreuses années, et l'exécution du plan de créations d'emplois devra se poursuivre au cours des prochaines années.

S'il est nécessaire de recruter plus et mieux, il est non moins important d'offrir aux agents des préfectures la même rémunération et les mêmes avantages que les fonctionnaires d'autres administrations trouvent dans leurs propres corps.

Le recrutement par les Instituts régionaux d'administration, appelé à devenir le mode de recrutement normal des attachés de préfecture, conduira, en tout état de cause, à harmoniser et améliorer les conditions de rémunération des fonctionnaires qui en seront issus, quelle que soit leur administration d'affectation.

Il nous apparaît indispensable de faire appel à des éléments de formation différente pour obtenir des cadres mieux adaptés à l'administration actuelle, c'est-à-dire des attachés spécialisés dans les questions de contentieux, sciences économiques, finances, comptabilité et informatique.

Les mesures envisagées pour 1972 constituent l'amorce d'un redressement de la politique des personnels du cadre des préfectures.

Votre commission estime donc qu'afin de faciliter le recrutement et éviter une désertion de la fonction, il apparaît souhaitable que des procédures soient mises en œuvre pour la revalorisation des carrières du personnel préfectoral d'une part, et l'accroissement des débouchés, d'autre part.

Il apparaît indispensable, notamment, que soit affecté dans les préfectures un personnel spécialisé afin que fonctionne dans les meilleures conditions un *service juridique et foncier* de qualité, qui actuellement fait gravement défaut.

Il existe certes une expérience ancienne, mais limitée, celle du décret n° 62-394 du 10 avril 1962 qui avait institué un service foncier dans certains départements. Les enquêtes poursuivies avaient mis en relief le caractère positif de cette expérience qui fut confirmée par un décret du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Mais ce décret n'a pas donné lieu à de nombreuses applications, aussi le vœu est-il émis par votre commission que son champ d'application soit élargi progressivement afin de constituer un bureau juridique.

Plusieurs membres de votre commission, et notamment *M. Driant*, ont souligné qu'il n'y avait pas de véritables *réflexion financière au niveau du département*, par manque de personnel spécialisé ; il serait nécessaire qu'un tel personnel soit affecté dans les préfectures, spécialement au moment où l'informatique est appelée à un certain développement.

C. — LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE

Le Ministère de l'Intérieur compte utiliser l'informatique tant pour des tâches de gestion (personnel, matériel, crédits) que pour des travaux tels que la tenue de grands fichiers, la constitution de banques de données, l'élaboration de travaux statistiques, et encore

comme instrument d'aide à la décision par la mise en œuvre de méthodes modernes de gestion comme la recherche opérationnelle, ou la rationalisation des choix budgétaires.

Dans l'ensemble du Ministère, le développement de l'informatique est prévu :

- à l'administration centrale ;
- dans les services de police, en vue d'automatiser l'exploitation des fichiers ;
- dans les préfectures ; le Ministère de l'Intérieur encourage, à juste titre selon votre commission, toute forme de coopération interdépartementale, permettant d'effectuer un regroupement des efforts et d'assurer la rentabilité des matériels. Des études, menées en liaison entre l'administration centrale et les préfectures, ont abouti à la conclusion de marchés en vue de la mise en service l'an prochain d'ordinateurs dans les préfectures de Metz, Lyon, Marseille, Strasbourg et Créteil, s'ajoutant à l'équipement déjà réalisé dans celles de Lille, Rouen, Caen, Orléans, Nantes et Strasbourg.

Selon votre commission, dont *M. Coudé du Foresto*, rapporteur général, s'est fait l'interprète, il faut agir avec prudence dans la mise en place de l'informatique, afin de ne pas mettre des dépenses insupportables à la charge des Conseils généraux, la participation de l'Etat étant de l'ordre de 10 à 20 % des dépenses. Il faut aussi rationaliser les programmes dans diverses préfectures, afin d'éviter les doubles emplois irrationnels.

Signalons qu'il est également envisagé un développement coordonné de l'*informatique communale*, en liaison avec la direction générale des collectivités locales et la direction centrale des affaires administratives. Ce développement doit s'opérer, selon votre rapporteur, sous les mêmes réserves.

D. — LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

Des mesures sont prévues en faveur des membres des tribunaux administratifs ; elles nous apparaissent souhaitables ; soulignons que l'insuffisance des effectifs des tribunaux administratifs pose des problèmes graves ; afin de rapprocher leur situation de celle des membres des tribunaux judiciaires et de favoriser ainsi le recrutement, pourrait être envisagée la création de postes de vice-présidents pour les tribunaux les plus importants, une douzaine

d'entre eux par exemple. Cette mesure permettrait, d'une part, une augmentation des effectifs dans l'intérêt des justiciables, et d'autre part, une accélération de la carrière des membres des tribunaux administratifs.

E. — LE PERSONNEL COMMUNAL

La commission s'est préoccupée à nouveau du sort du personnel communal ; *M. de Montalembert*, notamment, a souligné combien le dévouement qu'il manifeste mérite attention, et *M. Descours Desacres* s'est préoccupé de la formation de personnels techniques.

La commission a regretté que le projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière, adopté par le Sénat, sur le rapport de notre collègue *M. Schiélé*, au nom de la Commission des Lois, ne soit pas encore définitif, car on peut en attendre, outre l'amélioration du statut du personnel communal, la dotation, pour nos communes, d'une administration efficace. Cette préoccupation est partagée par l'Association des Maires de France, et *nous souhaiterions que le Gouvernement fasse inscrire la discussion de ce projet de loi à l'ordre du jour de la présente session.*

II. — Les collectivités locales.

L'examen des dispositions budgétaires offre traditionnellement à notre assemblée la possibilité d'examiner la situation financière des collectivités locales et les problèmes corrélatifs.

Cette situation financière se détériore en raison de la part réduite des subventions de l'Etat pour les dépenses d'équipement des collectivités locales. Rappelons que le VI^e Plan a prévu que leur rôle en matière d'investissements collectifs devrait se perpétuer pendant les cinq années de son exécution ; c'est dire qu'elles assureront la majeure partie de ces équipements collectifs. L'important effort d'autofinancement qui leur est ainsi imposé conduit à *une augmentation de la pression fiscale locale, alors que le pourcentage des subventions est en décroissance.*

A. — LES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT.

Au cours du VI^e Plan, pour un effort d'équipement progressant de 8 % selon les estimations, la part des subventions représenterait un pourcentage variant de 20 à 21 %, celle de l'autofinancement

évoluerait de 14 à 15 % et celle des emprunts serait stabilisée à 65 %. Le pourcentage des subventions d'équipement est donc en décroissance continue puisqu'il était de 27,9 % en 1962, de 25,5 % en 1965 et encore de 21,3 % en 1968.

Ce n'est qu'au cours de l'année 1971 que les autorisations de programme ont retrouvé, après trois années de dotations en baisse, les dotations de 1968 (462 millions de francs en 1971 pour 449 millions de francs en 1969). Certes, le présent budget prévoit, par rapport au précédent, des améliorations substantielles, l'accroissement en autorisations de programme d'une année sur l'autre étant de 33 %. Mais il faut noter que, parmi les 615 millions d'autorisations de programme pour 1972 (1), on relève l'importante dotation de 115 millions, du chapitre 67-52 « Incitations financières au regroupement communal ». Il tend à la mise en œuvre de la réforme des structures locales, prévue par la loi du 26 juillet 1971 qui comporte une majoration de 50 % des subventions d'équipement attribuées par l'État, en ce qui concerne les fusions, les syndicats de communes à vocation multiple et les districts.

Le total des autres dotations est de 500,25 millions, ramenant l'augmentation d'une année sur l'autre à 38 millions de francs soit 8,2 %, la majeure partie de l'accroissement réalisé étant destinée à accompagner le phénomène d'urbanisation.

Au chapitre 63-50 (subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale) une augmentation des dotations concerne la voirie des grands ensembles, ainsi que les grands aménagements à caractère touristique, mais les opérations diverses de voirie départementale et communale restent les parents pauvres.

Au chapitre 65-52 (habitat urbain), les dotations passent de 42 millions à 55 millions, soit un taux de progression de 30,9 %, afin de faciliter la réalisation, notamment en matière de viabilité, des zones d'aménagement concerté à usage d'habitation, auxquelles le VI^e Plan assigne un rôle essentiel.

Au chapitre 67-50 (constructions publiques), une majoration de 15 % (28,3 millions pour 1972 contre 24,6 millions pour 1971), permet de répondre de façon très partielle aux besoins de subvention des collectivités locales ; malgré les majorations dont elle bénéficie, la dotation de ce chapitre apparaît bien faible.

(1) Le total des subventions aux collectivités locales, réparties dans les différents fascicules budgétaires, s'élève en autorisations de programme à 5.226 millions pour 1972 contre 4.311 millions pour 1971.

B. — LES EMPRUNTS

Les tableaux suivants retracent, de 1965 à 1970, avec l'état des prévisions pour 1971, les interventions des diverses caisses en faveur de l'équipement local.

Le tableau n° 1 fournit l'évolution de la variation en chiffres absolus et en pourcentages du concours des différentes caisses, de 1965 à 1971.

TABLEAU N° 1

Emprunts des collectivités locales (1).
(Versements en millions de francs.)

ANNEES	CAISSE des dépôts et consignations.		C. A. E. C. L.					CREDIT Agricole.		CREDIT foncier.		EMPRUNTS directs.		TOTAL	
	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Emprunts villes de France.	Moyen terme.	Emissions propres.	Total.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.
1965	4.698	+ 10,55	254	»	»	254	»	195	+ 31	146	»	1.223	»	6.516	+ 12,24
1966	5.194	+ 108,39	291	91	»	382	+ 50,39	256	+ 31,28	202	+ 38,35	1.280	+ 4,0	7.314	+ 12,24
1967	5.651	+ 8,78	286	351	138	775	+ 102,87	608	+ 137,50	131	- 35,14	1.433	+ 11,95	8.598	+ 17,55
1968	5.807	+ 2,86	202	487	142	831	+ 7,22	916	+ 50,65	57	- 56,49	1.327	- 9,26	8.938	+ 3,95
1969	6.030	+ 3,84	391	691	141	1.223	+ 47,17	1.031	+ 12,55	45	- 21,06	1.369	- 9,16	9.698	+ 8,50
1970	6.910	+ 14,59	499	882	193	1.574	+ 28,69	940	- 8,83	49	+ 8,88	1.350	- 0,9	10.823	+ 11,80
1971 (prévisions).	7.765	+ 12,37	450	850	200	1.500	- 4,71	1.000	+ 6,38	50	+ 2,04	1.400	+ 3,70	11.715	+ 8,24
		+ 8,8					+ 31,4		+ 31,4		- 19,6		+ 2,3		+ 10,3

(1) Prêts à l'équipement local et prêts fonciers.

Le tableau n° 2 donne les chiffres absolus et le pourcentage de répartition des fonds prêtés par les différentes caisses.

TABLEAU N° 2

Emprunts des collectivités locales (1). Répartition par établissement de crédit.

(Versements en millions de francs.)

ANNEES	CAISSE des dépôts et consignations.		C. A. E. C. L.					CREDIT agricole.		CREDIT foncier.		EMPRUNTS directs.		TOTAL	
	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Emprunts villes de France.	Moyen terme.	Emissions propres.	Total.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.	Chiffres absolus.	Pourcentage.
1965	4.698	71,9	254			254	3,8	195	2,9	146	2,5	1.223	18,9	6.516	100
1966	5.194	71	291	91		382	5,3	256	33,5	202	2,8	1.280	17,4	7.314	100
1967	5.651	65,7	286	351	138	775	9	608	7	131	1,6	1.433	16,7	8.598	100
1968	5.807	65,9	202	487	142	831	9,2	916	10,2	57	0,7	1.327	14,1	8.938	100
1969	6.030	62,2	391	691	141	1.223	12,7	1.031	10,6	45	0,4	1.369	14,1	9.698	100
1970	6.910	63,8	499	882	193	1.574	14,6	940	8,7	49	0,5	1.350	12,4	10.823	100
1971	7.765	66,2	450	850	200	1.500	12,8	1.000	8,6	50	0,4	1.400	12	11.715	100

(1) Prêts à l'équipement local et prêts fonciers.

La Caisse des Dépôts demeure de très loin l'organisme prêteur majeur, bien que son pourcentage de participation tende à décroître (66,2 % pour 1971). Par contre le rôle de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) est en progression constante (12,8 % pour 1971). Les concours du Crédit agricole s'élèvent à 8,6 % et ceux du Crédit foncier à 0,4 %, en diminution pour ce dernier organisme.

C. — LA CHARGE FISCALE PESANT SUR LES COMMUNES

La charge fiscale pesant sur les communes et les départements au titre des équipements qu'ils réalisent a attiré à plusieurs reprises et à juste titre l'attention de notre Assemblée. L'Etat subventionne parfois à 10 % des travaux qui sont ensuite frappés d'un taux de T. V. A. de 17,60 % ; pis encore, cette taxation, comme l'a fait remarquer *M. Descours Desacres*, pèse sur des travaux communaux qui devraient être réalisés par l'Etat, tels les constructions scolaires.

En tout état de cause, la masse de travaux réalisés par les collectivités locales étant de l'ordre d'une quinzaine de milliards, c'est à 2,6 milliards de francs que peut être estimée la charge de la taxe à la valeur ajoutée.

Certes, le Ministre, au cours de son audition par la commission, a fait valoir, d'une part, que la T.V.A. porte sur des dépenses subventionnables (la charge de l'Etat étant à ce titre de 600 à 700 millions), d'autre part, les communes peuvent récupérer la T.V.A. en ce qui concerne les services concédés. Pour 1970, la dernière année connue, la charge des communes serait ainsi de 1,7 milliard.

Il n'en est pas moins vrai qu'au moment où nos collectivités locales se trouvent confrontées avec des problèmes d'équilibre financier cruciaux, se pose le problème de l'exonération ou de l'atténuation des droits pour les opérations réalisées par les collectivités territoriales, ou plus exactement des droits exigés de ceux avec qui ces collectivités passent contrat.

Plusieurs suggestions peuvent à cet égard être formulées :

— soit un aménagement des taux de la T.V.A. pour les opérations réalisées par les collectivités locales ;

— soit une intervention du Fonds d'action locale ;

— soit une augmentation des recettes des collectivités par la voie d'une ristourne par l'Etat de la somme reçue au titre de la T.V.A. sur les travaux des communes.

Comme conséquence des engagements pris devant le Sénat par le Secrétaire d'Etat au Budget, notamment dans la séance du 20 juillet 1968, au cours de la discussion d'un amendement déposé par notre collègue *M. Monichon*, le Gouvernement s'est d'ailleurs partiellement engagé dans cette voie, au cours de l'année 1971, notamment par les circulaires du 22 avril et du 5 juillet relatives au nouveau régime de financement des investissements d'électrification rurale ; la dernière d'entre elles précise notamment : « Elle (la T.V.A.) sera intégralement remboursée à la collectivité selon la procédure actuellement en vigueur, sur remise, par la collectivité à Electricité de France des attestations nécessaires ».

La situation est d'ailleurs la même en ce qui concerne les services des eaux.

Nous demandons que le Gouvernement apporte une solution positive à ce problème crucial.

Le Sénat a, d'ailleurs, pris récemment position sur ce problème puisqu'il a voté, lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1972, dans sa séance du 22 novembre 1971, à l'initiative de notre collègue *M. Ribeyre*, un amendement tendant à soumettre les opérations réalisées par les collectivités locales au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée.

Comme l'avait souligné en commission notre collègue *M. Héon*, l'obligation faite aux collectivités locales de payer la T.V.A. a pratiquement supprimé, par compensation négative, les subventions que l'Etat donne aux collectivités locales.

Il paraît urgent et nécessaire à l'équilibre des finances de nos collectivités de revenir au moins à la situation antérieure, en augmentant du même pourcentage le crédit prévu pour les subventions aux départements et communes. Il s'agit donc d'un problème budgétaire, comme l'a reconnu M. le Ministre de l'Intérieur lors de son audition devant notre commission.

D. — LES RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITÉS

Encore que ces ressources ne figurent pas dans le budget de l'Intérieur, il est traditionnel que votre commission vous fasse part de ses travaux et de ses réflexions sur ce problème.

Les deux principales catégories de ressources fiscales sont, on le sait, les quatre impôts directs locaux et le versement représentatif de la taxe sur les salaires, dont le produit a été, respectivement, de 13,3 milliards et 9,3 milliards en 1970.

1. — *Concernant les quatre impôts directs locaux*, la revision des évaluations foncières se poursuit, pour être terminée le 1^{er} janvier 1974 ; quant à la patente, le Gouvernement doit, en application de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1970, déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. Soulignons l'urgence de dépôt, sous la condition expresse que la compensation aux collectivités locales soit assurée.

2. — *Quant au versement représentatif de la taxe sur les salaires*, son taux de croissance est élevé : il a progressé de 15 % en 1971.

C'est en 1969 que s'est, pour la première fois, appliqué le système du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, défini par la loi du 29 novembre 1968.

Pour ladite année, le montant de la part locale de la taxe sur les salaires a été, selon l'arrêté interministériel du 6 janvier 1969 (*Journal officiel* du 7 janvier 1969) prévisionnellement fixé à 8.200 millions de francs et le montant des exonérations dont bénéficieraient les collectivités locales et leurs groupements à 350 millions de francs.

Le versement représentatif s'est ainsi élevé à : $8.200 - 350 = 7.850$ millions de francs.

Pour 1970, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1969 (*Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1969) a retenu les chiffres prévisionnels ci-après :

— montant de la part locale de la taxe sur les salaires : 9.320 millions de francs ;

— montant des exonérations : 380 millions de francs ;

— montant du versement représentatif : $9.320 - 380 = 8.940$ millions de francs.

En raison de l'évolution de la masse salariale au cours des trois premiers trimestres de l'année 1969, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1969 a, d'autre part, précisé que s'ajouterait au montant prévisionnel de 8.940 millions de francs, afférent à

l'année 1970, une somme de 350 millions de francs à valoir sur la régularisation de l'exercice 1969, régularisation qui interviendrait en 1971.

Ce n'est, en effet, que vers le milieu de l'année suivante que peut être connu le montant définitif du versement représentatif pour un exercice donné puisqu'il faut, pour cela, attendre qu'aient été exploitées les déclarations visées à l'article 87 du Code général des Impôts et qui sont souscrites par les employeurs dans le courant du mois de janvier pour les rémunérations versées à leur personnel durant l'année précédente.

Compte tenu de la régularisation prévisionnelle ainsi opérée au titre de l'année 1969, le montant du versement représentatif de l'année 1970 s'est trouvé porté à : $8.940 + 350 = 9.290$ millions de francs, ce qui représentait une augmentation de 18,34 % sur le montant de 7.850 millions de francs réparti en 1969.

Pour 1971, les évaluations prévisionnelles ont été fixées comme suit par l'arrêté interministériel du 28 octobre 1970 (*Journal officiel* du 31 octobre 1970) :

— montant de la part locale de la taxe sur les salaires : 10.380 millions de francs ;

— montant des exonérations : 250 millions de francs ;

— montant du versement représentatif : $10.380 - 250 = 10.130$ millions de francs.

A ce montant prévisionnel de 10.130 millions de francs se sont ajoutées :

1° *A titre de régularisation définitive de l'exercice 1969*, une somme de 243 millions de francs, égale à la différence entre :

— le montant de 8.443 millions de francs qui, après exploitation des déclarations des employeurs, apparaissait dû aux collectivités locales et à leurs groupements pour ledit exercice ;

— le total des sommes que, pour celui-ci, ces collectivités et groupements avaient déjà reçues, soit 7.850 millions de francs (arrêté interministériel du 6 janvier 1969) + 350 millions de francs (arrêté interministériel du 30 octobre 1969) = 8.200 millions de francs.

2° *A titre de régularisation prévisionnelle de l'exercice 1970*, une somme de 311 millions de francs qui viendra en déduction de la régularisation définitive de cet exercice à effectuer en 1972.

Au total, le versement représentatif de l'année 1971 a donc atteint la somme de : $10.130 + 243 + 311 = 10.684$ millions de francs, laquelle marquait, sur celle de 9.290 millions de francs répartie en 1970, une augmentation de 15 %.

En résumé, les sommes mises à la disposition des collectivités locales et de leurs groupements, dans le cadre du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, se sont élevées :

- en 1969 à 7.850 millions de francs ;
- en 1970 à 9.290 millions de francs ;
- en 1971 à 10.684 millions de francs,

ce qui donne, en deux ans, de 1969 à 1971, une progression de 36,1 %.

L'application du système se révèle donc satisfaisante pour les collectivités. Ce système pourrait néanmoins recevoir quelques améliorations. Rappelons à ce propos que la loi du 6 janvier 1966 prévoyait, en son article 40, qu'après une période d'application de quatre ans — qui donc va se terminer — le Gouvernement soumettrait au Parlement un *rapport pouvant servir à l'étude des aménagements nécessaires*.

3° *L'activité du Fonds d'action locale.*

Il reçoit une fraction du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Fixée à 3 % pour l'année 1968, cette fraction augmente de deux dixièmes de point par an, jusqu'à atteindre 5 %.

Sur la dotation ainsi mise, annuellement, à la disposition du Fonds, le Comité de gestion doit assurer le versement, d'une part, des attributions complémentaires dues au titre du minimum garanti par habitant institué par l'article 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et, d'autre part, des allocations supplémentaires prévues, en faveur des collectivités touristiques ou thermales, par l'article 43 du même texte.

Ces deux obligations légales satisfaites, le Comité de gestion reste maître de la répartition du surplus des ressources du Fonds, sous la seule condition que cette répartition obéisse à des « critères objectifs ».

En l'état actuel des décisions du Comité, les sommes dont ce dernier peut librement disposer donnent lieu aux opérations suivantes :

— attribution aux collectivités locales des Départements d'Outre-Mer d'une dotation précipitaire égale à 2,15 % des ressources du Fonds, pourcentage donné par le rapport entre la population des Départements d'Outre-Mer et la population totale du territoire national ;

— octroi aux communautés urbaines d'une aide de démarrage fixée à 3 F par habitant et par an pour chacune de leurs deux premières années de fonctionnement ;

— couverture des dépenses de fonctionnement, au demeurant très modestes, du Fonds d'action locale ;

— répartition du solde, entre l'ensemble des collectivités locales de la Métropole, selon la formule :

$$\text{Population} \sqrt{\frac{\text{montant des impôts sur les ménages}}{\text{valeur du centime}}}$$

Cette dernière opération est dénommée « Répartition générale des ressources du Fonds d'action locale ».

Pour mieux situer l'importance respective des diverses affectations qui viennent d'être relatées, on trouvera ci-dessous le montant de chacune d'elles, pour l'année 1971 (en millions de francs) :

— attributions complémentaires au titre du minimum garanti par habitant (application de l'article 42 de la loi du 6 janvier 1966).....	0,723
— allocations supplémentaires aux collectivités touristiques ou thermales (application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966 et du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968).....	87,814
— dotation précipitaire aux collectivités locales des Départements d'Outre-Mer	8,737
— aide de démarrage aux communautés urbaines.....	0,584
— budget de fonctionnement.....	0,528
— répartition générale	308,800

La somme affectée à la répartition générale, qui intéresse toutes les collectivités locales de la Métropole, n'est donc pas considérable au regard du nombre des parties prenantes.

E. — RÉPARTITION DE LA PATENTE
AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES
A L'OCCASION D'IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES NOUVELLES

La commune sur le territoire de laquelle s'implante un établissement industriel nouveau a dû consentir des sacrifices, notamment pour l'aménagement du terrain ; mais les communes voisines participent également aux charges de ces activités nouvelles en servant de communes d'ortoirs pour le logement du personnel.

En face de leurs charges accrues, les communes d'ortoirs ont, la plupart du temps, des ressources insuffisantes. Aussi se pose le problème du partage des ressources entre la collectivité, siège de l'entreprise et les communes voisines.

Notre collègue, *M. Bousch*, avait déposé à ce propos, lors de discussions budgétaires antérieures (1), des amendements tendant à régler ce problème, qu'il avait retirés devant les assurances données par le Gouvernement que la question serait mise à l'étude.

Cette question se posant avec une acuité de plus en plus grande, il nous apparaît que le Ministère devrait l'examiner avec *la volonté de lui apporter une solution positive*.

F. — L'INCIDENCE SUR LES CHARGES DES COLLECTIVITÉS
DE L'ACCROISSEMENT DU RÔLE DE L'ÉTAT

Traitant de cette question, au cours de son audition devant notre Commission des Finances, le Ministre de l'Intérieur a apporté un certain nombre de précisions qu'il apparaît utile d'insérer dans le présent rapport.

Le Gouvernement a décidé d'accélérer le rythme des nationalisations et étatisations des C. E. S., des C. E. G. et des lycées.

C'est ainsi que dans le budget pour 1972, figurent — au budget de l'Education nationale — des crédits pour la prise en charge par l'Etat de vingt lycées (cinq étatisés et cinq nationalisés), de cent C. E. S. et trente C. E. G., soit 150 établissements du second degré, contre 50 en 1971, ce qui correspond à un allègement des charges des collectivités locales de 33,5 millions.

(1) Séances des 3 décembre 1968 et 9 décembre 1969.

Mais notre collègue *M. Driant* a fait observer qu'il y avait 3.024 C. E. S. en retard à nationaliser ; à la cadence de 250 établissements par an, c'est une période de vingt ans qui serait nécessaire. Il a également relevé que les participations financières des communes pour les C. E. S. et les C. E. G. peuvent varier dans des proportions allant de 1 à 20, ce qui constitue une injustice et un élément de déséquilibre pour les collectivités locales, auxquelles le Ministère devrait porter attention.

Le Ministre a souligné par ailleurs l'augmentation de 50 millions, par rapport à 1971, de la subvention d'Etat, pour le ramassage scolaire. Mais cette dotation supplémentaire reste insuffisante pour porter la participation de l'Etat au pourcentage antérieur, qui était de 65 %.

Enfin, la prise en charge par l'Etat des frais entraînés par le fonctionnement de la justice (dépenses de fonctionnement des cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes) sera appliquée non pas au 1^{er} janvier 1972 comme il était prévu, mais à compter du 1^{er} janvier 1973, pour des raisons administratives invoquées par le Ministère de la Justice.

G. — L'APPLICATION DU DÉCRET N° 70-1047 DU 13 NOVEMBRE 1970
PORTANT DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE
D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

Ce décret a modifié les procédures de répartition géographiques des subventions d'équipement aux collectivités locales, en associant plus étroitement les préfets de région à la régionalisation du budget.

A partir des propositions budgétaires, présentées par les préfets sous la forme de demandes d'autorisations de programme, sont régionalisés les crédits inscrits au projet de budget et calculées les enveloppes régionales d'autorisations de programme.

Les préfets de région répartissent ces enveloppes selon des modalités variant en fonction de la catégorie des investissements, après consultation de la conférence administrative régionale.

Pour les investissements concernant les opérations à intérêt départemental, le préfet de région procède à une répartition par masses globales entre les départements de la circonscription. Le préfet de département arrête, après consultation du Conseil général, le programme des opérations.

Il nous apparaît que les *élus locaux devraient être étroitement associés* à la répartition par masse entre les départements de la circonscription des opérations envisagées.

M. le Ministre de l'Intérieur, au cours de son audition par la commission, a précisé qu'il entendait que les Présidents de Conseils généraux soient consultés sur les questions relatives à l'équipement, et qu'il veillerait personnellement à ce que ses instructions formelles soient respectées. Notre commission ne peut que s'associer à cette décision.

III. — La police nationale.

Elle bénéficie cette année d'*un effort budgétaire marqué*.

Pour tenir compte de l'accroissement des charges résultant de la concentration urbaine, de l'expansion démographique, au développement de la circulation automobile, les moyens de la police ont été renforcés, en effectifs et en crédits, tant de fonctionnement que d'équipement.

En ce qui concerne les effectifs, les mesures prévues tendent à leur renforcement pour la police en tenue (police urbaine) et en civil (police judiciaire principalement), et à la création d'emplois de personnel chargé des tâches administratives.

Rappelons qu'ont déjà été créés 7.850 emplois de 1969 à 1971.

Il est prévu de créer dans le présent budget en 1972 : 2.700 emplois dont 1.500 emplois de fonctionnaires en tenue, et 680 emplois de personnel en civil, 395 administratifs, 20 ouvriers, 5 assistantes sociales et 100 personnels des transmissions.

Compte tenu de l'ampleur des problèmes qui se posent en matière de sécurité, tenant notamment au comportement moral et social d'une partie de la population, le Ministre de l'Intérieur a obtenu du Premier Ministre la décision qu'il nous a confirmée

en commission, d'accroître les effectifs de la police non pas de 2.700 mais de 5.000 unités, 2.300 policiers supplémentaires étant recrutés au 1^{er} juillet 1972, les crédits devant figurer au collectif de 1972 et être dégagés sur des ressources à provenir en cours d'année.

Il nous apparaît qu'il s'agit là d'une mauvaise méthode, et, puisque nous examinons les crédits pour l'année à venir, il eut été préférable que l'ensemble des mesures prévues pour l'an prochain figure dans le présent budget.

En outre, de nombreuses modifications statutaires aboutissent à des perspectives de carrière améliorée.

Enfin, l'Assemblée Nationale a adopté en deuxième délibération des mesures relatives aux indemnités et allocations des personnels actifs.

Les sommes inscrites au titre des créations d'emplois comprennent les crédits d'accompagnement nécessaires, qui s'élèvent, pour l'ensemble des dépenses de matériel (matériels divers, habillement, véhicules, transmissions, locaux) à 19 millions.

Les crédits de matériel à inscrire pour les sections motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité s'élèvent à 3.650.000 F.

Pour réaliser le programme de formation des personnels de la police, il est prévu de créer huit Centres régionaux d'instruction, dont trois en 1972.

Enfin, un effort important a été fait au budget de 1971 pour améliorer les conditions d'entretien des bâtiments de la Police nationale. Le retard pris dans l'entretien des immeubles en province, était tel qu'il avait fallu plus que tripler la dotation en 1971 (2,440 millions à 8,440 millions) pour redresser la situation et entreprendre un programme qui permette une remise en état convenable des bâtiments. Cette dotation n'étant pas encore suffisante pour assurer l'entretien périodique selon les normes couramment admises, un crédit complémentaire de 750.000 F pour 1972 permettra de s'en rapprocher.

Les crédits ouverts au titre de l'équipement sont destinés à la construction de locaux, hôtels de police, commissariats, cantonnements de C. R. S., écoles de police : de 17 millions en 1970, les crédits d'investissement de la police avaient été portés à 34 millions en

1971 ; pour 1972, il est demandé la poursuite de cet effort ; sur les civile à faire face, est celui posé par *les feux de forêts*, tout particulièrement le coût de l'installation des trois centres régionaux d'instruction des corps urbains prévus pour l'année prochaine.

IV. — La protection civile.

Un des problèmes les plus importants, auxquels la protection civile a à faire face, est celui posé par *les feux de forêts*, tout particulièrement dans la région méditerranéenne. A ce titre un programme finalisé « Protection de la forêt méditerranéenne » a été élaboré sous l'égide du Commissariat au Plan. Il prévoit :

— la création d'une deuxième unité de protection civile dont l'encadrement sera assuré par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et pour laquelle une demande de crédits de 935.000 F est inscrite dans le présent projet de loi de finances ;

— le renforcement des crédits de fonctionnement du détachement de lutte contre les feux de forêts et le maintien du potentiel de ses moyens d'intervention, pour une somme de 868.000 F ;

— la participation aux dépenses de fonctionnement des matériels des sapeurs-forestiers dont la création est prévue ainsi que le renforcement des moyens de transmissions et l'organisation de la coordination opérationnelle. Un crédit de 598.800 F est proposé à cet effet.

Par ailleurs, innovation importante, *les compagnies militaires spécialisées* formées aux disciplines de la protection civile en application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, pourront être appelées à participer à la lutte contre les feux de forêt, et particulièrement dans la zone méditerranéenne. Il est demandé, à ce titre, 250.000 F.

Tant dans le domaine de la prévention que dans celui de la mise en œuvre des moyens de secours, la protection civile doit entreprendre des recherches et des études, procéder à des expérimentations, en vue de résoudre les problèmes que pose la vie moderne avec ses techniques et ses dangers. Il faut noter particulièrement les mesures de lutte et de prévention contre les feux

d'établissements et d'immeubles, les risques croissants que créent les transports des matières dangereuses, ainsi que les périls de la montagne. A ces divers titres, une majoration de crédits de 490.150 F est inscrite dans le projet de budget pour 1972.

Ce projet de budget comprend une majoration de crédits de 1.300.000 F qui va permettre de subventionner à 25 % les matériels des centres spécialisés de secours en montagne et de lutte contre les feux de forêt tout en accroissant le volume des autres catégories de matériels subventionnables, notamment le matériel de secours et d'incendie des collectivités locales.

Doit être, en outre, signalée une augmentation de crédit de 8.408.000 F concernant la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Au total, la majoration du crédit demandée pour la protection civile, au titre des dépenses de fonctionnement, s'élève à plus de 14 millions et demi.

Il nous apparaît *que ces moyens ne sont pas aussi poussés qu'il apparaîtrait souhaitable*. Notamment, on peut regretter une régression des moyens du groupement aérien destiné à la lutte contre les incendies de forêt ; deux Canadairs supplémentaires sont nécessaires. Par ailleurs, d'autres missions du Service de la protection civile doivent être facilitées : nous pensons à la lutte contre les avalanches, à effectuer en liaison avec les Ministères de l'Agriculture et de l'Equipement ; nous pensons aussi à la mise en œuvre des mesures de sécurité pour les gros transports, notamment d'hydrocarbures, soit par route, soit par chemin de fer, pour lesquels une réglementation sévère est nécessaire afin de limiter les risques inhérents à ce genre de transport.

Rappelons en outre que ce service doit assumer une double mission de protection et de sauvegarde des personnes et de leurs biens, d'une part, en temps de paix et, d'autre part, dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

En *temps de paix*, les missions de la protection civile ont évolué en même temps que le concept de sécurité publique entendu dans un sens plus large et plus conforme à l'idée que l'on se fait maintenant du devoir de solidarité ; la lutte contre les incendies et

« les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique », selon le décret du 7 mars 1953, imposent une vigilance certaine tant à l'égard des accidents et fléaux les plus graves qu'à l'égard des risques fortuits contre lesquels chacun d'entre-nous peut avoir à se protéger individuellement.

D'autre part, la protection civile en *temps de guerre* aurait pour mission d'assurer la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des moyens indispensables à la vie et à la survie de la population. L'état des relations internationales est tel, heureusement, que ce risque n'apparaît pas à l'heure actuelle, mais, le cas échéant, les besoins du Ministère de l'Intérieur en ce domaine pourraient être très importants.

Au moment où la conscience se fait plus vive dans l'esprit de tous de la valeur de l'environnement, il faut souligner l'action du Service de la protection civile, d'autant plus méritoire qu'elle est menée avec des moyens administratifs, financiers et techniques réduits, *qu'il serait opportun, selon nous, de voir accrus.*

DEUXIEME PARTIE

L'EXAMEN DES CREDITS

Les grandes lignes du projet de budget pour 1972 sont les suivantes :

A. — LES GRANDES MASSES

NATURE DES DEPENSES	CREDITS VOTES pour 1971.	CREDITS PREVUS pour 1972.	VARIATION en pourcentage.
	(En francs.)		
Crédits de paiement :			
Dépenses ordinaires.....	4.388.540.559	4.742.404.495	7,9
Dépenses en capital.....	330.489.000	479.780.000	45,2
Total	4.719.029.559	5.222.184.495	10,47
Autorisations de programme...	519.000.000	693.737.000	33,7

B. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

1. — *Les mesures acquises.*

Elles sont en augmentation de 175.401.956 francs, se répartissant comme suit par services :

	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	(En francs.)		
Administration centrale.....	+ 1.716.373	»	+ 1.716.373
Administration territoriale....	+ 20.710.530	»	+ 20.710.530
Cultes d'Alsace et de Lorraine.	+ 1.959.289	»	+ 1.959.289
Protection civile.....	+ 6.728.072	+ 313.000	+ 7.041.072
Police nationale.....	+ 108.269.580	»	+ 108.269.580
Collectivités locales.....	»	+ 65.517.078	+ 65.517.078
Elections	— 29.539.000	»	— 29.539.000
Services communs.....	— 272.966	»	— 272.966
	+ 109.571.878	+ 65.830.078	+ 175.401.956

Ce tableau traduit notamment l'accroissement des crédits de subventions obligatoires aux communes qui éprouvent des pertes de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.

2. — *Les mesures nouvelles.*

SERVICES	TOTAUX titre III.	TOTAUX titre IV. (En francs.)	TOTAUX généraux.
Administration centrale.....	+ 2.528.694	»	+ 2.528.694
Administration territoriale....	+ 14.512.934	»	+ 14.512.934
Cultes d'Alsace et de Lorraine.	+ 1.500.000	— 2.730	+ 1.497.270
Protection civile.....	+ 12.597.906	+ 1.983.800	+ 14.581.706
Police nationale.....	+ 118.810.478	»	+ 118.810.478
Collectivités locales.....	»	+ 2.595.430	+ 2.595.430
Elections.....	+ 3.000.000	»	3.000.000
Services communs.....	+ 20.935.468	»	+ 20.935.468
	+ 173.885.480	+ 4.576.500	+ 178.461.980

Les mesures nouvelles essentielles sont (en millions) :

— la création de 2.700 emplois à la police nationale...	+ 63
— des crédits relatifs aux indemnités et allocations diverses des personnels actifs de la police nationale (1)....	+ 9
— des mesures catégorielles diverses	+ 27
— l'ajustement des crédits de matériel de la police nationale	+ 12
— la participation de l'Etat aux dépenses d'incendie de la ville de Paris	+ 8
— l'acquisition des machines à voter	+ 3
— le fichier national des conducteurs	+ 10
— l'ajustement de la dotation de la protection civile..	+ 5

(1) Crédits votés en deuxième délibération à l'Assemblée Nationale.

3. — L'ensemble des crédits.

Le tableau suivant fournit la répartition par services des crédits prévus pour les dépenses ordinaires du Ministère pour 1972.

SERVICES	TOTAL pour le titre III.	TITRE IV	TOTAL général.
		(En francs.)	
Administration centrale.....	51.850.007	»	51.850.007
Administration territoriale....	446.245.147	»	446.245.147
Cultes d'Alsace et de Lorraine.	42.284.020	»	42.284.020
Protection civile.....	125.991.695	16.604.307	142.596.002
Police nationale.....	3.135.443.922	»	3.135.443.922
Collectivités locales.....	3.511.127	809.100.581	812.611.708
Elections	8.262.000	»	8.262.000
Services communs.....	103.111.689	»	103.111.689
Totaux par partie....	3.916.699.607	825.704.888	4.742.404.495

Ce tableau manifeste l'impact financier des différents services du Ministère : la police nationale s'inscrit pour les deux tiers des crédits, avec plus de 3 milliards ; les crédits consacrés à l'administration territoriale et aux collectivités locales représentent 25 % de ces crédits ; la protection civile, elle, n'intervient que pour 3 % des crédits.

C. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

L'évolution de 1972 par rapport à 1971 est la suivante :

	AUTORISATIONS de programme		VARIA- TION	CREDITS DE PAIEMENT		VARIA- TION
	1971	1972		1971	1972	
	(En francs.)			(En francs.)		
TITRE V						
Investissements exécutés par l'Etat.....	56.992.000	78.487.000	+ 37,7 %	48.689.000	53.210.000	9,3 %
TITRE VI						
Subventions d'investisse- ment accordées par l'Etat.	462.008.000	615.250.000	+ 33,2 %	281.800.000	426.570.000	51,4 %
Totaux	519.000.000	693.737.000	+ 33,7 %	330.489.000	479.780.000	+ 45,2 %

Les principales différences entre les autorisations de programme ouvertes sur 1971 et celles prévues pour 1972 s'analysent comme suit :

	<u>1971</u>	<u>1972</u>
	(En millions.)	
Police nationale.....	34,2	50
Réseaux rubains.....	322,2	333,7
Voirie départementale et communale.....	52	61,2
Aide à l'habitat urbain.....	42	55
Fusions et regroupements de communes.....	»	115

Le tableau de la page suivante donne la récapitulation des crédits, par titres et par parties.

I. — Dépenses ordinaires.

	CREDITS votés pour 1971.	CREDITS PREVUS POUR 1972			DIFFERENCES entre 1971 et 1972.	
		Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	En valeur absolue.	En pourcen- tage.
TITRE III. — Moyens des services.						
Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
Totaux pour la première partie.	2.837.169.234	+ 136.240.230	+ 80.519.291	3.053.928.755	+ 216.759.521	+ 7,3
Troisième partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.						
Totaux pour la troisième partie.	311.401.909	+ 8.979.566	+ 8.892.334	329.273.809	+ 17.871.900	+ 5,7
Quatrième partie. — Matériel et fonctionnement des services.						
Totaux pour la quatrième partie.	321.892.445	— 11.023.981	+ 61.386.685	372.255.149	+ 50.362.704	+ 15,6
Cinquième partie. — Travaux d'entretien.	20.346.488	— 2.027.528	+ 5.734.170	24.053.130	+ 3.706.642	+ 18,2
Sixième partie. — Subvention de fonctionnement	85.664.056	+ 6.572.992	+ 14.353.000	106.590.048	+ 20.925.992	+ 24,4
Septième partie. — Dépenses diverses.						
Totaux pour la septième partie..	56.768.117	— 29.169.401	3.000.000	30.598.716	— 26.169.401	— 46,1
Totaux pour le titre III.....	3.633.242.249	+ 109.571.878	+ 173.885.480	3.916.699.607	+ 283.457.358	+ 7,6
TITRE IV. — Interventions publiques.						
Première partie. — Interventions politiques et administratives.						
Totaux pour la première partie.	751.111.310	+ 65.517.078	+ 4.581.500	821.209.888	+ 70.098.578	+ 9,3
Sixième partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.						
Totaux pour la sixième partie..	4.187.000	+ 313.000	— 5.000	4.495.000	+ 308.000	+ 7,4
Totaux pour le titre IV.....	755.298.310	+ 65.830.078	+ 4.576.500	825.704.888	+ 70.406.578	+ 9,3
Totaux pour les titres III et IV....	4.388.540.559	+ 175.401.956	+ 178.461.980	4.742.404.495	+ 353.863.936	+ 7,9

II. — Dépenses en capital.

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENT			
	Votées pour 1971.	Prévues pour 1972.	Différence.		Votés pour 1971.	Prévus pour 1972.	Différence.	
			En valeur absolue.	En pour- centage.			En valeur absolue.	En pour- centage.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.								
Septième partie. — Equipements adminis- tratifs et divers.								
Totaux pour la septième partie et le titre V.....	56.992.000	78.487.000	+ 21.495.000	+ 37,7	48.689.000	53.210.000	+ 4.521.000	+ 9,3
TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.								
Troisième partie. — Transports, communi- cations et télécommunications.								
Totaux pour la troisième partie.	52.000.000	61.200.000	+ 9.200.000	+ 17,7	30.000.000	39.000.000	+ 9.000.000	+ 30
Cinquième partie. — Logement et urba- nisme.								
Totaux pour la cinquième partie.	364.200.000	388.700.000	+ 24.500.000	+ 6,7	224.500.000	289.800.000	+ 65.300.000	+ 29,1
Septième partie. — Equipements adminis- tratifs et divers.								
Totaux pour la septième partie.	45.808.000	165.350.000	+ 119.542.000	+ 261	27.300.000	97.770.000	+ 70.470.000	+ 238,1
Totaux pour le titre VI.....	462.008.000	615.250.000	+ 153.242.000	+ 33,2	281.800.000	426.570.000	+ 144.770.000	+ 51,4
Totaux pour les dépenses en capi- tal	519.000.000	693.737.000	+ 174.737.000	+ 33,7	330.489.000	479.780.000	+ 149.291.000	+ 45,2

Les mesures nouvelles sur lesquelles nous sommes appelés à voter sont donc les suivantes :

Dépenses ordinaires.

	En francs.
<i>Titre III.</i> — Moyens des services	+ 173.885.480
<i>Titre IV.</i> — Interventions publiques	+ 4.576.500

Dépenses en capital.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat :

	En francs.
Autorisations de programme	78.487.000
Crédits de paiement	29.666.000

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

Autorisations de programme	615.250.000
Crédits de paiement	113.365.000

I. — L'administration générale.

Les mesures budgétaires intéressant :

- l'administration centrale,
- l'administration territoriale,
- les services communs,

seront examinées successivement.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Mesure 01-11-01. — Par cette mesure sont prévues des créations d'emplois pour le service des statistiques et d'analyses financières de la direction générale des collectivités locales.

Les travaux de ce service ont conduit à étudier les possibilités d'introduction des procédés informatiques dans les collectivités locales.

Sans renoncer au recrutement d'agents contractuels il est nécessaire, afin d'éviter qu'à la suite de départs groupés le service ne soit paralysé, de disposer d'agents statutaires, garants d'une certaine stabilité.

Aussi la création de quatre postes d'attachés I. N. S. E. E. (Institut national de la statistique et des études économiques) est-elle envisagée.

Ces agents ne pouvant être mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur que dans quelques années, après leur formation, il est prévu dans l'attente la création d'un poste d'agent contractuel de statisticien.

Pour l'ensemble de ces mesures, un crédit de 55.000 F est demandé pour 1972.

Mesure 01-11-03. — Elle concerne le développement du Centre de traitement de l'information. Les renseignements qui sont, ou seront fournis par ordinateur sont relatifs :

- à la centralisation des résultats des élections (statistiques, voix, sièges, documents récapitulatifs) ;
- à la gestion financière ;
- à la gestion du personnel ;
- à la gestion des stocks ;
- à différents travaux statistiques pour la direction générale des collectivités locales et le service national de la protection civile ;
- à la tenue de fichiers de police (recherches criminelles et personnes recherchées).

Les crédits demandés pour le développement de ce centre s'élèvent à 1.359.720 F.

B. — L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Mesure 02-11-01. — Cette mesure tend à autoriser un recrutement sur des emplois de préfecture.

Les mesures d'économie budgétaire décidées à compter de 1969, traduites sur le budget de 1970, et maintenues, en raison de la même politique d'austérité, en 1971, ont entraîné le blocage d'un certain nombre d'emplois de préfecture.

Cette situation a eu des incidences, particulièrement gênantes pour le Cadre national des préfectures, du fait qu'elle intervenait au moment où les attributions et les missions des préfectures augmentaient en nombre et en importance.

L'abandon en 1972, de ce blocage, qui ne présente plus ses justifications originelles, intéresse 179 emplois qui existaient primitivement et restaient vacants. Ils concernent les Services de l'indemnisation des rapatriés, de l'informatique, des nouveaux départements de la Région parisienne.

Un crédit de 2.957.747 F est demandé pour cette mesure.

Mesure 02-11-02 (+ 2.957.747 F). — Il s'agit de la transformation d'emplois de préfecture pour permettre la mise en place des commissions du contentieux de l'indemnisation qui connaissent des recours formés contre les décisions administratives en la matière.

Mesure 02-11-03 (+ 1.078.000 F). — Elle est relative à la création d'emplois pour la Préfecture de la Région parisienne, compte tenu des obligations croissantes et diversifiées de la mission de la Préfecture de région, 38 créations sont autorisées pour 1972.

Mesure 02-11-04 (+ 5.669.853 F). — Cette mesure prévoit la création de 182 emplois de préfecture.

Depuis la réforme de 1964 qui a concentré entre les mains du préfet l'essentiel des pouvoirs de l'Etat dans le département ou la région, et qui a défini le rôle du préfet dans le domaine économique, les tâches des préfectures se sont sensiblement accrues.

Dès 1968, la nécessité est apparue d'appliquer dans les préfectures un plan de créations d'emplois sur une période de plusieurs années.

Mais la politique de rigueur budgétaire avait contraint à abandonner l'application de ce plan.

Pour l'année 1972, son application est reprise, et les créations portent sur 182 emplois, pour faire face aux besoins généraux des préfectures.

Deux considérations principales justifient cette mesure :

— d'une part, afin de faire face aux tâches nouvelles de conception et de coordination des préfectures, il convient de recruter de jeunes agents hautement qualifiés, notamment dans le cadre A. Ce besoin se fait sentir dès maintenant alors que les Instituts régionaux d'administration ne peuvent fournir actuellement qu'une partie des attachés indispensables au fonctionnement des préfectures ;

— d'autre part, par suite du vieillissement des cadres de préfectures, le nombre des départs à la retraite augmentera dans des proportions considérables au cours des prochaines années. C'est ainsi que les trois quarts des agents du cadre A atteindront la limite d'âge d'ici à 1985.

Il est donc envisagé de procéder dès maintenant à des recrutements de jeunes fonctionnaires afin que lorsque ces départs massifs se produiront, des personnels entièrement formés puissent succéder aux agents retraités sans risquer une désorganisation des préfectures.

Mesure 02-13-02 (+ 5.000.000 F). — Elle prévoit l'ajustement aux besoins des dotations destinées au paiement des rémunérations des personnels des préfectures.

Le recrutement par les Instituts régionaux d'administration est appelé à devenir le mode de recrutement normal des attachés de préfecture.

Pour attirer des candidats vers la carrière des préfectures, il convient de rendre celle-ci plus attrayante en lui apportant des améliorations sur le plan statutaire et indiciaire.

Des discussions se poursuivent avec les différents ministères intéressés sur le problème de la réforme du statut des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Les deux points essentiels d'une réforme souhaitable portent d'une part sur l'accélération du début de la carrière des attachés, d'autre part sur la création d'emplois fonctionnels de chefs de division.

Mesure 07-11-02 —. Un crédit de 3.000.000 F est prévu pour l'achat de machines à voter.

Les caractéristiques essentielles des machines à voter sont définies à l'article L. 57-1 (alinéa 2) qui a été ajouté au Code électoral par la loi n° 69-419 du 10 mai 1969. L'administration a passé

commande de plusieurs prototypes, conçus suivant des techniques différentes. Après livraison prévue pour la fin de l'année 1971, ces prototypes seront soumis à l'agrément ministériel imposé par l'article 57-1 précité.

Ces machines à voter ont été conçues en vue d'être utilisées à l'occasion de toutes les consultations électorales (élections présidentielles, législatives, cantonales, municipales et référendums) dans les communes de plus de 30.000 habitants. Il n'est pas jugé opportun d'en doter les communes dont la population n'excède pas 30.000 habitants, étant donné que, lors des élections municipales, l'électeur dispose dans ces communes du droit de panachage entre les différentes listes en présence, et un tel mode de scrutin est apparu difficilement conciliable avec la simplicité de fonctionnement et d'emploi qui doit caractériser de telles machines.

La loi a réservé au Gouvernement le soin de fixer par décret la liste des communes qui pourront en être dotées.

En vertu de l'article L 69 du Code électoral, les dépenses à engager pour leur acquisition sont à la charge de l'Etat. Le crédit de 3 millions ouvert pour 1972 permettra à l'administration de passer commande de machines en série dont le prototype aura été préalablement agréé. Il est à prévoir que la commande portera sur un nombre de machines limité.

C. — SERVICES COMMUNS

Les mesures 08-11-02 (+ 408.712 F) et 08-11-03 (+ 4.225.212 F) traitent du développement de l'informatique et des centres de traitement de l'information.

Les centres, qu'il s'agisse de celui du Ministère de l'Intérieur lui-même ou de ceux qui sont progressivement installés dans les préfetures, sont chargés de mettre en œuvre les techniques telles que l'analyse des tâches, la programmation et l'exploitation des ordinateurs pour l'exécution d'un ensemble de travaux.

Des études d'automatisation peuvent être entreprises dans les préfetures alors même qu'il n'est pas envisagé d'y installer un ordinateur.

En ce cas, les travaux peuvent être effectués à façon par un centre de traitement relevant d'une autre préfecture ou même temporairement par l'ordinateur d'une entreprise publique ou privée.

En outre, il peut être envisagé d'installer dans des préfectures de moyenne ou de faible importance des terminaux reliés à des ordinateurs installés dans les préfectures les plus peuplées, et notamment dans les préfectures des départements chefs-lieux de région.

Une expérience doit être très prochainement entreprise pour apprécier la valeur de cette formule.

Ainsi, grâce à une coopération interdépartementale l'informatique peut se développer progressivement dans l'ensemble des préfectures, tandis que, pour des raisons de technique et de coût, des centres de traitement de l'information ne seront mis en place que dans les préfectures les plus importantes.

L'ouverture, au budget du Ministère de l'Intérieur, d'un crédit permettant une contribution de l'Etat au fonctionnement des centres de traitement de l'information des préfectures répond à une double préoccupation :

1° Le chapitre 34-95 comporte, depuis de nombreuses années, une dotation permettant au Ministère de l'Intérieur de participer aux dépenses de fonctionnement des centres informatiques ou mécanographiques des préfectures qui exécutent des travaux au profit des centres administratifs et techniques interdépartementaux devenus secrétariats généraux pour l'administration de la police.

L'automatisation des tâches de gestion de la police étant appelée à se développer, la contribution de l'Etat elle-même est augmentée ;

2° En ce qui concerne les tâches incombant aux préfectures, leur exécution doit être assurée par un matériel dont l'acquisition et l'entretien sont à la charge des budgets départementaux, en exécution de la loi du 10 août 1871.

Toutefois, l'automatisation de ces tâches nécessite des études longues et complexes.

Aussi, dans un souci de coordination, il est souhaitable d'en répartir la charge et de confier ces travaux à des groupes d'études institués dans les préfectures qui font acte de volontariat.

Une contribution financière du Ministère de l'Intérieur doit permettre à ces groupes de travail de bénéficier de l'aide technique d'informaticiens recrutés sur contrat ou fournis par des sociétés de service.

Les programmes ainsi établis, constitueront la programmation du Ministère de l'Intérieur avec ceux qui sont élaborés par le Centre de traitement de l'information de l'administration centrale.

L'emploi des crédits dont l'ouverture est demandée pour 1972 s'effectuera en fonction d'un programme d'ensemble de développement de l'informatique.

II. — Les collectivités locales.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

1. — *Les mesures acquises.*

La mesure essentielle concerne le chapitre 41-51 (*mesure 06-06-01*). Elle vise les communes qui, en application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957, éprouvent du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière bâtie et de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 % du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties. Elles reçoivent une allocation de l'Etat égale à cette perte de recettes diminuée de la somme correspondant à la fraction de 10 % du produit des centimes afférents à la contribution foncière précitée.

Ces subventions, qui intéressent les communes et depuis 1969 les communautés urbaines, sont calculées par l'administration des contributions directes d'après les éléments du précédent exercice.

Elles se sont élevées globalement, en 1971, à 631.932.227,93 F.

La majoration du crédit s'explique par l'augmentation des centimes, d'une part, et du parc immobilier, d'autre part.

2. — *Les mesures nouvelles.*

Deux de ces mesures figurent au titre IV (Interventions publiques) :

1° L'une (*mesure 06-16-01*) de 10 millions de francs, constitue une aide financière de l'Etat aux communes fusionnées en application des articles 13 et 14 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, qui concernent l'intégration fiscale des communes. Rappelons que cette intégration se réalise pendant une période de cinq ans ; les dispositions législatives prévoient la réduction chaque année d'un sixième des différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes, et stipulent que la procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit les conditions y ouvrant droit.

L'aide financière de l'Etat est calculée par référence à la situation existant au cours de l'année précédant la fusion. Elle est attribuée à la nouvelle commune au titre de chacune des communes préexistantes dont la pression fiscale, au cours de ladite année, est inférieure à la pression fiscale pondérée de l'ensemble des communes qui fusionnent, pour la même année.

Le montant de l'aide est déterminé sur la base de la différence entre :

— d'une part, le nombre des centimes levés dans la commune préexistante y ouvrant droit au cours de l'année précédant la fusion ;

— et, d'autre part, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par les communes préexistantes.

L'aide de l'Etat, égale la première année aux cinq sixièmes du produit obtenu en multipliant la différence de centimes ainsi constatée par la valeur du centime de la commune préexistante considérée, est ensuite diminuée d'un sixième chaque année.

Elle sera versée aux communes par le préfet qui disposera à cet effet de crédits délégués par le Ministre de l'Intérieur. La

procédure s'inspirera de celle qui est appliquée pour le versement annuel aux communes de la subvention compensant les exonérations fiscales dont bénéficient les constructions neuves.

Ce nouveau régime entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1972.

Par ailleurs, les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la loi et qui ont fait application des dispositions de la loi du 9 juillet 1966 bénéficieront de l'aide financière de l'Etat pendant la période d'intégration fiscale restant à courir à compter de la promulgation de la loi du 16 juillet 1971.

2° L'autre (*mesure 06-19-01*) réalise des économies que le Gouvernement juge possibles sur les subventions aux collectivités locales. Le détail de ces économies est fourni par le tableau ci-après :

	MONTANT des crédits initialement prévus.	MONTANT des économies réalisées.	MONTANT des crédits prévus.
<i>Chapitre 41-51.</i>			
Article 2. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales.....	44.000.000	440.000	43.560.000
Article 5. — Allocations de l'Etat au titre de l'article 6 du décret du 28 mars 1957	734.510.235	6.705.370	727.804.865
Article 7. — Indemnités allouées aux communes et à leurs groupements pour la suppression de leur abattoir.	6.000.000	60.000	5.940.000
<i>Chapitre 41-52.</i>			
Article 1 ^{er} . — Subventions exceptionnelles allouées aux collectivités locales.	18.000.000	180.000	17.820.000
Article 2. — Subvention aux départements pauvres.....	1.300.000	13.000	1.287.000
Total	803.810.235	7.398.370	796.411.865

Pour expliquer ces réductions de crédit, le Gouvernement fait valoir que les subventions de fonctionnement revenant aux collectivités locales revêtent pour la plupart d'entre elles un caractère obligatoire et sont calculées en fonction de critères fixés par des textes législatifs ou réglementaires.

Il en est ainsi :

— pour la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général qui est fonction de la population, de la valeur du centime et des effectifs scolaires des communes bénéficiaires ;

— pour les allocations destinées à compenser les pertes de recettes résultant des exonérations fiscales dont bénéficient les constructions nouvelles. Ces allocations sont calculées en fonction des exonérations au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et du produit des centimes s'appliquant à cette même contribution. Ces deux éléments varient d'une année à l'autre, en raison, d'une part, des nouvelles constructions achevées, et, d'autre part, de l'augmentation constante du nombre des centimes communaux et communautaires ;

— pour les indemnités allouées pour la suppression d'abattoirs pour compenser le préjudice subi par les communes intéressées, ce préjudice étant évalué d'après les modifications que cette suppression apporte à la valeur du patrimoine de la collectivité, les pertes, charges ou dépenses qu'elle entraîne, les profits et les ressources qu'elle procure ;

— pour la subvention aux départements pauvres pour la détermination de laquelle interviennent la valeur du centime et celle du centime superficiaire.

Les crédits à prévoir à ces divers titres ne peuvent être fixés avec rigueur en raison de variations qui peuvent intervenir d'une année à l'autre dans les éléments de calcul mais les collectivités locales sont, d'après les informations portées à notre connaissance par le ministère, assurées de recevoir en totalité les attributions qui leur reviennent légalement.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Dans notre rapport de l'année dernière, nous avons stigmatisé une évolution régressive des dotations des chapitres d'équipement intéressant les collectivités locales et qui n'aurait pas permis de répondre aux objectifs ambitieux du VI^e Plan. Nous pouvons, cette année, apprécier la réalité d'un certain effort.

a) *Chapitre 57-00. — Etudes pour l'équipement des départements et des communes.*

Les crédits de paiement s'élèvent au total à 1.500.000 F, contre 1.200.000 en 1971. Il s'agit de travaux confiés à des organismes extérieurs, qui peuvent être des établissements publics nationaux, des sociétés d'économie mixte, des associations de la loi de 1901 en relation avec les départements ministériels, exceptionnellement des établissements privés.

Depuis la création de ce chapitre en 1963, la répartition des engagements de crédits s'établit ainsi :

1. — Etudes d'aménagements urbains	33,74 %
2. — Etudes relatives à la voirie et à la circulation....	8,76 %
3. — Etudes concernant la planification urbaine et rurale	10,63 %
4. — Analyses statistiques et études financières	21,55 %
5. — Etudes d'informatique	6,27 %
6. — Diffusion de l'information	19,05 %

b) *Le chapitre 57-50, Equipement administration de la région parisienne, ne comporte pas de crédits nouveaux pour 1972, les dotations votées au cours des exercices antérieurs couvrant la totalité des autorisations de programme inscrites à ce chapitre depuis sa création en 1965.*

L'indication « mémoire » a simplement pour but de permettre le report sur 1972 des crédits de paiement qui, éventuellement, n'auront pu être utilisés avant le 31 décembre 1971.

c) *Le chapitre 63-50, Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale, voit ses autorisations de programme portées de 52.000.000 à 61.200.000 F, ses crédits de paiement passant de 30.000.000 F pour 1971 à 39.000.000 F pour 1972. Cet infléchissement des dotations budgétaires en faveur de la voirie devra être accentué afin de soutenir l'effort des collectivités locales. Au sein de ce chapitre, l'article 10 « Opérations diverses de voirie départementale et communale » comporte des crédits destinés à des opérations de caractère particulier :*

- travaux de voirie départementale ;
- travaux de désenclavement ;
- liaisons côtières (achats de navires) ;
- réparations des dégâts causés par des calamités publiques.

Les dotations de cet article sont directement déléguées par l'administration centrale aux préfets des départements concernés.

L'article 20 bénéficie aux opérations de voirie primaire des Z. U. P. et des grands ensembles. Les crédits sont délégués globalement aux préfets de région, à charge pour eux de les affecter à des opérations déterminées ou de les subdéléguer aux préfets des départements concernés.

Les articles 30 et 40 concernent respectivement les « Grands aménagements à caractère touristique » et la « Voirie de desserte départementale et communale à caractère touristique ».

Cette subdivision est justifiée par la distinction établie entre les opérations qui font l'objet d'une concertation interministérielle, directement subventionnées par l'administration centrale, et les projets qui relèvent de la compétence des instances régionales ou départementales.

d) *Le chapitre 63-51, doté pour mémoire, est relatif aux subventions pour classement de routes nationales dans la voirie départementale. Il s'agit d'un chapitre d'accueil destiné à recevoir des crédits en provenance de l'équipement, au fur et à mesure des besoins qui se feront jour, selon la procédure de volontariat.*

e) *Chapitre 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.*

L'essentiel des dotations de ce chapitre est destiné aux communes urbaines pour leurs travaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) et de destruction des déchets ménagers. Le reliquat sert à octroyer des subventions pour les réseaux et services divers (voies privées ouvertes à la circulation publique, travaux d'éclairage public et de chauffage urbain).

Les dotations d'autorisations de programme sont en légère progression de 322.200.000 F pour 1971, à 333.700.000 F pour 1972 et les crédits de paiement de 204.500.000 F à 240.000.000 F. Cette progression apparaît insuffisante pour faire face à une situation qui a fort besoin d'être améliorée.

f) *Chapitre 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain.*

L'essentiel des dotations de ce chapitre est destiné aux travaux de viabilité secondaire des zones d'aménagement concerté à usage d'habitation (article 10). Il s'agit de zones d'habitation d'une cer-

taine importance (au minimum 300 logements) qui relèvent de procédures de financement coordonnées, soit par les comités compétents du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social, soit, dans la majorité des cas, depuis l'entrée en vigueur du régime de déconcentration institué par le décret du 30 mai 1969, par les préfets de région.

Le reliquat (article 20) sert à subventionner les dépenses prises en charge par les collectivités locales dans les opérations de rénovation urbaine.

Les autorisations de programme progressent de 42.000.000 F pour 1971 à 55.000.000 F pour 1972, les crédits de paiement passant de 20 millions à 49,8 millions de francs.

g) *Chapitre 67-20. — Travaux de grosses réparations aux édifices culturels appartenant aux collectivités locales.*

Les crédits, bien qu'en hausse, ne permettront pas de satisfaire les besoins, qui sont importants :

Au cours de 1970, les 308 opérations retenues ont été financées, par suite du caractère limité des disponibilités et comme précédemment d'ailleurs, au taux uniforme de 10 % ; sur cette base, les allocations se sont échelonnées en 1970 de 225 à 55.000 F, ce dernier chiffre étant tout à fait exceptionnel, car la moyenne des subventions est de 3.650 F.

La dotation pour 1972 accuse une légère hausse : les autorisations de programme passent de 1.028.000 F à 2.000.000 F et les crédits de paiement de 1.300.000 F à 1.570.000 F.

h) *Chapitre 67-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.*

Les crédits du chapitre 67-50 servent à octroyer des subventions aux collectivités locales pour la construction de certains bâtiments départementaux ou communaux (préfectures, sous-préfectures, mairies, ateliers et garages municipaux, casernes de sapeurs-pompiers, salle des fêtes, etc.).

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 10 % ni supérieur à 30 % du montant de la dépense subventionnable (décret du 21 avril 1939).

Les opérations subventionnables sur le chapitre 67-50 relèvent de la catégorie III des investissements (opérations d'intérêt départemental) au sens de la nomenclature du VI^e Plan. L'administration

centrale délègue au préfet de région des dotations globales qu'il répartit entre les départements de sa circonscription. Dans les limites de la dotation qui lui a été allouée par l'instance régionale, le préfet de département individualise les projets et les subventionne.

Les dotations de ce chapitre accusent une hausse, faible pour les autorisations de programme, qui passent de 24.600.000 F à 28.350.000 F, plus notable pour les crédits de paiement qui connaissent une progression de 11.000.000 F à 24.500.000 F. Cependant, ces crédits restent faibles si l'on considère l'importance des besoins de financement des bâtiments départementaux et communaux.

i) *Chapitre 67-51. — Subventions pour travaux divers d'intérêt local.*

La dotation de ce chapitre est modeste et sans changement d'une année sur l'autre. Elle permet, selon le bleu « d'accorder des facilités supplémentaires d'administration et de réalisation d'équipement aux collectivités locales et de disposer également, en leur faveur, si le besoin s'en fait sentir, de crédits d'urgence ». Elle n'apporte que de petites subventions pour des travaux dont le montant global est d'ailleurs limité à 800.000 F.

Ces opérations se répartissent dans les secteurs d'investissement ci-après :

- assainissement ;
- voirie ;
- bâtiments publics.

j) *Le chapitre 67-52 (nouveau) concerne les incitations financières au regroupement communal.*

La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a prévu, d'une part, l'imputation, sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet, des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement entreprises par les communes fusionnées à partir de la date de promulgation de la loi et par celles qui ont fusionné cinq ans au plus avant cette date, d'autre part, l'imputation sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire des majorations de subvention autres que celles applicables aux fusions de communes prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964.

En conséquence, le nouveau chapitre 67-52 comprend deux articles dont l'un, doté de 100 millions, concerne les majorations de

subventions applicables aux fusions, l'autre, doté de 15 millions, concerne les majorations de subventions pour incitations aux regroupements. Soulignons que les crédits de paiement sont, respectivement, de 50 millions de francs et de 6,70 millions de francs.

Il nous est toutefois précisé d'ores et déjà que des virements d'article à article pourront intervenir en cas de besoin.

Bénéficieront de ces majorations les opérations subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application de l'article 3 de la loi, c'est-à-dire dans le cadre arrêté par le préfet au vu du projet établi par la commission d'élus ou à la suite de la consultation des populations prévue à l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, ainsi que les opérations ayant fait l'objet ou qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la date de promulgation de la loi dans les communes ayant fusionné avant cette promulgation.

Le taux de majoration est fixé à 50 % du montant de la subvention, sans que la subvention majorée puisse, toutefois, excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable ; néanmoins, l'application de cette disposition ne pourra avoir pour effet de diminuer l'aide de l'Etat lorsque son taux normal dépasse à lui seul 80 % du montant de la dépense subventionnable.

La majoration sera applicable pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Enfin, une distinction est faite selon que la population de la nouvelle commune dépasse ou non 100.000 habitants. En effet, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficieront de la majoration les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Quant aux modalités d'attribution proprement dites de cette aide, il convient de préciser que la majoration sera attribuée par le préfet, des crédits lui étant délégués, à cet effet, par le Ministre de l'Intérieur. Elle fera l'objet d'un arrêté valant promesse de subvention qui sera notifié à la commune fusionnée en même temps que l'arrêté relatif à la subvention principale. Les conditions de liquidation, de versement et d'utilisation des subventions principales seront applicables aux majorations de subvention.

Le montant du crédit inscrit à ce chapitre a été calculé en tenant compte, d'une part, des renseignements tirés de l'application du décret du 27 août 1964, d'autre part, des créations de groupements de communes et des fusions de communes qui pourraient être enregistrées au cours de l'année 1972, par application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

C. — LE FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Le tableau suivant retrace l'évolution de chacune des tranches locales depuis l'année 1952.

Autorisations de programme affectées au F. S. I. R.

(En milliers de francs.)

ANNEE	PONTS sinistrés par faits de guerre.	TRANCHE départe- mentale.	TRANCHE vicinale.	TRANCHE rurale.	TRANCHE urbaine.	TOTAL
-------	---	---------------------------------	----------------------	--------------------	---------------------	-------

TRANCHES LOCALES

1952.....	»	70.000	35.000	»	»	105.000
1953.....	»	»	30.000	»	»	30.000
1954.....	»	35.000	30.000	»	»	65.000
1955.....	27.500	76.000	75.000	7.000	»	185.500
1956.....	37.350	89,7	10.000	18.000	18.355	83.794,7
1957.....	30.640	14.300	54.520	16.340	»	115.800
1958.....	»	4.300	3.600	1.400	700	10.000
1959.....	»	5.989,2	1.610,75	2.640	43.645	53.884,95

TRANCHES COMMUNALES

1960.....	»	27.000	30.000	43.000	100.000
1961.....	15.000	34.500	52.000	58.500	160.000
1962.....	10.000	37.500	60.000	65.000	172.500
1963.....	5.000	34.500	70.000	68.000	187.500
1964.....	15.000	44.500	60.000	68.000	187.500
1965.....	15.000	44.500	60.000	89.000	208.500
1966.....	17.000	45.000	60.000	110.000	232.000
1967.....	17.000	50.000	68.000	123.000	258.000
1968.....	17.000	50.000	68.000	144.100	279.100
1969.....	17.000	61.500	73.000	150.000	301.500
1970.....	15.300	58.230	63.900	142.740	280.170
1971.....	15.300	60.000	64.900	180.000	320.200
1972.....	16.200	60.000	69.600	195.000	346.800

NOTA. — Les « économies » et les « blocages » intervenus en 1966, 1967 et 1969 n'ont pas été déduits des autorisations de programme mentionnées ci-dessus.

D. — LES PROBLÈMES POSÉS
PAR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont une attribution traditionnelle des communes et de leurs groupements. Il nous a paru nécessaire de vous apporter un certain nombre de précisions à leur sujet.

*Schémas départementaux de collecte
et de traitement des ordures ménagères.*

Par circulaire du 17 novembre 1969, les Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et du Logement et de l'Agriculture ont demandé aux préfets d'élaborer, dans le cadre de chaque département, un schéma général d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères tendant à définir dans les meilleures conditions économiques possibles — compte tenu des services et installations existants — les circuits de collecte, le nombre et l'implantation des décharges et des usines.

Un tel schéma général a été établi depuis plusieurs années pour la Région parisienne.

Au 20 octobre 1971, 79 départements extérieurs à la Région parisienne ont établi leur schéma.

*Etablissement de documents types pour la réalisation
et l'exploitation des usines de traitement des ordures ménagères.*

En octobre 1968 ont été constituées des tables rondes réunissant les représentants des administrations concernées : Intérieur, Équipement et Logement, Développement industriel et scientifique, Agriculture et des Chambres syndicales et Syndicats professionnels intéressés pour établir des projets de :

— cahier des prescriptions communes et cahier type des prescriptions spéciales pour la construction d'installations d'incinération de résidus urbains avec ou sans récupération de chaleur, d'une part, d'usines de traitement d'ordures ménagères par compostage, d'autre part ;

— cahier des charges type pour l'exploitation d'installations de traitement par incinération des résidus urbains avec ou sans récupération de chaleur ;

— cahier des charges type pour l'exploitation d'installations de traitement par compostage des résidus urbains.

Organisation de la collecte des ordures ménagères.

Une étude a été entreprise ayant pour but d'analyser les éléments de prix de revient de la collecte des ordures ménagères telle qu'elle est pratiquée dans une ville donnée, de déterminer, en fonction des résultats de cette analyse, son organisation rationnelle en vue de l'obtention d'un prix de revient minimal et, après expérimentation, de dégager une méthodologie applicable dans les agglomérations de plus de 80.000 habitants.

Cette étude a permis d'établir un programme exploitable en ordinateur qui peut être mis sur demande à la disposition des municipalités désireuses de l'utiliser.

*
* *

Enfin, il est rappelé que le Ministère de l'Intérieur subventionne la construction des usines de traitement des ordures ménagères intéressant les communes considérées comme urbaines au sens du décret n° 66-173 du 25 mars 1966 à un taux variant de 10 à 30 %.

E. — LA GESTION FINANCIÈRE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 1968, les services publics d'assainissement sont gérés comme des services à caractère industriel ou commercial en application de l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour l'année 1966.

Les conditions de mise en œuvre de ce texte ont été précisées par un décret du 24 octobre 1967.

Une période transitoire de deux ans avait été prévue de façon à faciliter l'application de ces nouveaux textes par les responsables communaux. Depuis le 1^{er} janvier 1970, le décret du 24 octobre 1967 est intégralement appliqué dans toutes ses modalités.

Rappelons qu'en application de l'article 352 du Code de l'administration communale, les budgets des services d'assainissement comme ceux de tous les autres services locaux à caractère industriel et commercial doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, sans subvention du budget général de la commune. Sauf cas exceptionnel, ce principe est appliqué par toutes les collectivités locales gérant, concédant ou affermant un service d'assainissement.

F. — LE FONCTIONNEMENT DES AGENCES FINANCIÈRES DE BASSIN

Un bilan de leur fonctionnement nous a paru utile. L'année 1971 est, selon les six agences financières de bassin, la quatrième ou la cinquième année de fonctionnement. Elle peut être caractérisée par la mise en régime normal des interventions relatives à la lutte contre la pollution, des études et décisions tendant à généraliser les interventions relatives à l'amélioration des ressources et dans les deux domaines par la participation à la préparation du VI^e Plan et l'harmonisation des programmes avec les décisions prises dans le cadre de ce Plan.

Les premiers programmes d'intervention adoptés par les assemblées responsables des agences mettaient tous l'accent sur la lutte contre la pollution des eaux envisagée sous la forme d'une aide financière aux collectivités publiques et aux industries qui réalisent des opérations tendant à réduire la pollution déversée dans le milieu naturel.

En ce qui concerne les collectivités locales, l'aide des agences s'ajoute aux aides financières de l'Etat (subventions et prêts) et pour les communes subventionnées par le Ministère de l'Intérieur elle est considérée comme un autofinancement et permet ainsi, dans de nombreux cas, de régler le problème délicat des ressources financières. Le nombre des opérations ayant donné lieu à des déci-

sions de financement dépasse actuellement 1.400. Elles sont évidemment d'importance inégale mais on peut noter parmi les plus importantes :

Achères : 3^e tranche pour l'épuration des eaux de l'agglomération parisienne ; Lyon : rive droite ; Toulouse ; Bordeaux ; Clermont-Ferrand ; Metz ; Nancy, etc., qui à elles seules traitent ou traiteront la pollution pour près de 5 millions d'habitants.

Les demandes présentées par les industries qui déversent directement leurs eaux usées dans le milieu naturel ont été au début peu nombreuses, vraisemblablement parce qu'il n'existait auparavant que peu de réalisations et que les problèmes techniques sont plus variés et parfois plus difficiles à résoudre. Les aides substantielles des agences ont cependant eu un effet incitatif réel et à partir de 1971 les dossiers présentés ont été à la fois nombreux et importants, au point que le retard pris en la matière par rapport aux prévisions est globalement rattrapé. Il s'agit de stations d'épuration, mais aussi de changements de procédés de fabrication qui permettent fréquemment pour une dépense moins élevée d'obtenir une réduction équivalente de la pollution. Ce résultat doit être mis au crédit des agences de bassin, car, avant leur création, les seules mesures de répression dont disposait l'administration étaient en fait peu efficaces parce que difficiles à mettre en œuvre pour des motifs variés. Il est important, car la pollution directe d'origine industrielle est globalement équivalente à la pollution déversée par les réseaux publics d'assainissement et elle est souvent plus concentrée et plus spectaculaire.

Les conclusions de la « table ronde » de juillet 1970 relatives à la simplification et à l'harmonisation des modalités d'établissement et de perception des redevances sur la pollution, redevances qui sont utilisées pour financer les interventions évoquées ci-dessus, ont été mises en application en 1971 après que les conseils d'administration et comités de bassin en eurent délibéré conformément à la loi. Elles ont été bien accueillies par les redevables, tant privés que publics. Elles ne pouvaient évidemment avoir d'effet rétroactif, mais une forte proportion des communes qui avaient contesté les redevances de 1969 et 1970 se sont mises en règle également pour ces deux années.

Jusqu'à 1971 deux agences seulement avaient adopté d'importants programmes d'intervention dans le domaine de l'amélioration de la ressource et mis en recouvrement des redevances sur les

prélèvements autres que de modestes redevances d'études. Il s'agissait de l'Agence Seine - Normandie qui participe au financement du réservoir Marne, destiné à améliorer les débits d'étiage de la Marne et de la Seine et d'une opération dans la région du Havre, et de l'Agence Artois - Picardie qui participe à une importante opération d'aménée d'eau dans l'agglomération de Lille.

Au cours de l'année 1971 deux autres agences ont étudié et adopté pour être mis en œuvre à partir de 1972 des programmes analogues : il s'agit des agences Adour - Garonne et Loire - Bretagne. D'autres interventions sont à l'étude à Rhône - Méditerranée - Corse, en liaison avec la Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, et à l'Agence Rhin - Meuse, pour améliorer les débits disponibles dans diverses régions du bassin.

Les études relatives à la poursuite des interventions déjà entreprises et à ces interventions nouvelles ont eu lieu en liaison étroite avec les travaux d'établissement du VI^e Plan, auxquels les agences ont été associées.

Le VI^e Plan a prévu une majoration, voisine du doublement par rapport au V^e, des crédits de subvention de l'Etat aux stations publiques d'épuration des eaux usées et les a fait bénéficier d'une « déclaration de priorité ». Il s'y ajoute, comme précédemment, les crédits votés par les conseils généraux dans le cadre de « programmes départementaux ». En liaison avec les services régionaux et départementaux chargés de la programmation de ces équipements depuis l'intervention des mesures de déconcentration de 1970, les agences ont été amenées de ce fait à établir et présenter aux conseils d'administration et comités de bassin de nouveaux programmes d'intervention prolongeant les actions déjà entreprises en les infléchissant en fonction des enveloppes nationales et régionales. Simultanément, connaissant mieux leurs bassins que lors de leur mise en place, certaines de celles qui ne l'avaient pas encore fait ont pu moduler leurs modalités d'intervention et les taux de redevances en fonction de priorités, ce qui doit permettre de donner une meilleure efficacité à la masse d'investissements prévue au Plan, toutes sources de financement confondues.

Cette accélération du rythme de réalisation des stations publiques d'épuration, adoptée par le Parlement dans le cadre du VI^e Plan entraînera ainsi des majorations du taux de redevances sur la pollution.

III. — La police nationale.

Elle bénéficie d'une augmentation considérable de ses moyens, en personnel, en matériel et en équipement.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

Mesure 05-11-02 (+ 2.590.000 F). Il s'agit de la création de trois centres régionaux des corps urbains destinés à faciliter la formation de ces personnels.

Cette formation est actuellement assurée, pour Paris, par l'école de Gravelle et depuis quelque temps, pour la province, par l'école de Sens, primitivement réservée à la formation des agents des C. R. S. En effet, jusqu'à ces dernières années, les corps urbains étaient approvisionnés en personnel par prélèvement sur les C. R. S. ; le nombre des départs à la retraite n'a pas permis de s'en tenir à cette formule qui, au surplus, ne présentait pas que des avantages. Le nombre des départs ira en augmentant dans les années qui viennent (7.000 en 1972 contre 3.500 à 4.000 les années passées) et des emplois nouveaux doivent être créés chaque année, de sorte que les besoins de formation de personnel pour les polices urbaines iront en augmentant considérablement.

A ces besoins s'ajouteront ceux qui concernent la formation permanente, liée à la nécessité de disposer de plus en plus de personnel spécialisé et familiarisé avec les techniques modernes. Pour permettre d'assurer convenablement la formation de l'ensemble des personnels affectés en police urbaine, il est nécessaire de créer huit centres en province, bien répartis pour favoriser le recrutement local et capables de recevoir chacun deux cents stagiaires. Trois centres sont à créer en 1972, trois également en 1973, deux en 1974.

En 1972, les crédits demandés correspondant à trois centres sont de 2.747.000 F pour les crédits de matériel, auxquels s'ajoutent les crédits de construction des locaux (15 millions de francs).

Mesure 05-11-03 (+ 2.984.000 F). Elle concerne la création de dix sections motocyclistes de C. R. S., afin de faire face à l'augmentation de la circulation routière. Ces sections sont actuellement au nombre de soixante, à raison d'une par compagnie, et comprenant chacune vingt hommes.

Mesure 05-11-04 (+ 60.329.849 F). Elle tend à poursuivre le renforcement des effectifs de police en tenue (police urbaine) et en civil (police judiciaire principalement), en même temps que de créer des emplois de personnel chargé des tâches administratives de la police, permettant ainsi aux policiers de se consacrer à l'exercice de leurs fonctions.

Sont demandés : 1.500 emplois de personnels en tenue, 680 de personnels en civil, 395 administratifs et 20 ouvriers, ce qui, ajouté aux emplois créés au cours des trois années précédentes, aboutira à un total de plus de 10.000 emplois.

Mesure 05-12-01 à 05-13-05. — Il s'agit de mesures destinées à améliorer la rémunération des personnels de police (aménagements indiciaires, transformation et création d'emplois, aménagement de leur régime indemnitaire).

Mesures 05-11-05 (+ 5.945.000 F) *et 08-11-07* (+ 4.000.000 F). — Ces crédits sont ouverts pour la constitution du fichier national des permis de conduire, la loi du 24 juin 1970 ayant chargé le Ministre de l'Intérieur de procéder à la centralisation des renseignements relatifs aux permis de conduire, aux cartes grises et aux décisions administratives de retrait et de suspension des permis.

Cette centralisation sera effectuée par télé-gestion ; elle sera complétée par un fichier, qui, sous l'autorité et le contrôle du Garde des Sceaux, regroupera :

— les condamnations judiciaires prononcées pour l'une des infractions commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et énumérées limitativement par décrets spéciaux ;

— les condamnations pénales qui portent retrait, suspension, annulation du permis de conduire, ou interdiction du droit de conduire ou de délivrance du permis, ainsi que toutes décisions qui imposent l'obligation de ne pas conduire certains véhicules ou qui subordonnent le maintien d'une mesure de semi-liberté ou de libération conditionnelle à la condition de ne pas conduire certains véhicules ;

— les condamnations ou sanctions de la nature de celles énumérées ci-dessus et ainsi que toutes celles entraînant l'annulation ou la suspension du permis de conduire, prononcées à l'étranger contre des Français ou des personnes nées en France, lorsque les condamnations ou sanctions ont été portées à la connaissance du Ministre de la Justice en exécution de conventions internationales.

L'ensemble du système prévu par la loi permettra un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement en fonction du nombre, de la fréquence et de la nature des infractions, ainsi que de la gravité des sanctions prononcées par l'autorité judiciaire, en vue d'une modulation du tarif des contrats d'assurance automobile.

Il facilitera en outre l'établissement de statistiques diverses de nature à améliorer les conditions de sécurité de la circulation routière.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Les dotations du chapitre 57-40 « *Equipement de la police nationale* » sont en sensible augmentation. Les autorisations de programme passent de 34.200.000 F pour 1971 à 50 millions de francs pour 1972 et les crédits de paiement de 18 millions de francs à 29.710.000 F. Il s'agit d'acquisitions immobilières et de travaux.

C. — LA RÉFORME DE LA PRÉFECTURE DE POLICE

La loi du 10 juillet 1964 a réorganisé la région parisienne, compte tenu de l'évolution démographique, économique et sociale de cette région qui, à cette époque, comptait 9 millions d'habitants pour trois départements.

La nouvelle organisation compte désormais sept départements.

En ce qui concerne l'ancien département de la Seine, il a été divisé en quatre collectivités nouvelles : Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La mise en place des préfetures et services départementaux ainsi créés ne s'est faite, bien entendu, que progressivement.

A mesure que ces institutions se développaient, il devenait de plus en plus indispensable, pour une bonne administration, de permettre aux préfets d'exercer directement les pouvoirs de police administrative générale qui avaient été jusque-là maintenus dans la seule compétence du préfet de police.

Un décret du 8 mai 1970 transférait ainsi aux nouveaux préfets toutes les attributions en matière sanitaire et sociale, notamment en ce qui concerne les vaccinations obligatoires, l'enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales, le contrôle de l'exercice de la pharmacie, les établissements d'accouchement, de la garde et du placement des enfants.

Un second décret, du 31 juillet 1970, leur transférait de même un grand nombre d'attributions de police administrative générale, en matière d'armes, d'interdiction de séjour, de délivrance et de suspension des permis de conduire, la délivrance des cartes grises, de nombreuses autorisations relatives au commerce (foires commerciales, magasins généraux, etc.) ou à l'exercice des professions réglementées (représentants de commerce, agents immobiliers, coiffeurs, commerçants ambulants, brocanteurs, etc.).

Toutefois, en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1964, le préfet de police restait investi de tous les pouvoirs en ce qui concernait le maintien de l'ordre, la disposition des forces de police, la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation.

Ces dernières attributions ont été, elles aussi, transférées, par décret du 20 juillet 1971, aux préfets des départements.

IV. — Le Service national de la protection civile.

Les dotations du Service national de la protection civile augmentent progressivement, pour lui permettre de faire face aux missions accrues qui lui incombent : les crédits de fonctionnement passent de 121 millions en 1971 à plus de 142 millions en 1972 ; concernant les subventions au titre des matériels des services d'incendie et de secours, les crédits inscrits passent de 6.720.637 F pour 1971 à 8.300.000 F pour 1972. Mais ces dotations, dont l'examen détaillé est réalisé ci-après apparaissent encore faibles par rapport aux besoins.

A. — LES DÉPENSES ORDINAIRES

Mesure 04-11-02. — Cette mesure concerne l'installation du premier centre d'instruction du corps de défense de la protection civile, pour lequel un crédit de 250.000 F en mesures nouvelles est demandé.

Outre une information générale sur les problèmes de protection civile, tous les intéressés suivent une formation technique portant sur les disciplines « incendie » et « feux de forêts », ainsi que des notions de secourisme et sauvetage-déblaiement.

Sept unités ont été instruites en 1971, soit dix-sept officiers et soixante-quinze sous-officiers.

En 1972, il est prévu d'instruire les cadres des cinq autres unités, soit environ douze officiers et soixante sous-officiers.

Mesure 04-11-03. — Le programme finalisé pour la protection de la forêt méditerranéenne prévoit la création d'une deuxième unité de protection civile, pour laquelle des crédits de 935.100 F en mesures nouvelles sont demandés. L'équipement de cette deuxième unité d'instruction de la protection civile (U. I. P. C.) à Brignoles (Var) va donner aux responsables de la lutte active des moyens qui pourront être engagés sans délais contre les feux importants. En 1973, cette unité comptera cinquante hommes qui compléteront l'action des forestiers sapeurs.

Ce programme finalisé de protection de la forêt méditerranéenne, rendu nécessaire par l'importance du problème posé par les incendies de forêt, a pour objectif la diminution de la superficie des feux qui à partir de 1975 devrait être réduite en moyenne de 20 % par rapport à 1971 et la diminution du nombre des incendies ravageant des superficies supérieures à cinq hectares.

Les actions du programme finalisé ont été regroupées en trois catégories :

- prévention des incendies ;
- lutte active ;
- études et recherches.

L'ensemble des actions retenues dans ce programme représente un coût total de 492,62 millions de francs 1970 pour la durée du

VI^e Plan ; ce coût sera pris en charge à concurrence de 395,49 millions de francs par l'Etat (dont 287 millions de francs de crédits d'équipement), le reste étant supporté par les collectivités locales. Les actions entreprises en 1972 représenteront une somme de 70 millions de francs 1972 à la charge de l'Etat dont 55 millions de francs de crédits d'équipement.

Les *actions de prévention* d'un coût total de 311,9 millions de francs pour la durée du VI^e Plan (dont 243,7 millions de francs à la charge de l'Etat) concernent :

a) *L'éducation et l'information du public.*

Un effort d'éducation et d'information du public est destiné à modifier le comportement du public qui se caractérise actuellement par une méconnaissance des risques courus par la forêt.

b) *Les travaux d'aménagement et d'entretien de la forêt.*

Les travaux d'aménagement et d'entretien de la forêt seront développés par rapport à 1971 afin de réduire les risques et la vitesse de propagation des incendies : en 1971, 50 kilomètres de pare feu primaires et 240 kilomètres de pare feu secondaires ont été réalisés par les harkis ; ces chiffres seront portés à 130 kilomètres et 320 kilomètres en 1972. Le kilométrage de voies d'accès construit passera de 310 en 1971 à 350 en 1972 ; dix aires d'atterrissage d'hélicoptères ont été réalisées en 1971 ; il y en aura quarante en 1972.

Enfin 700 hectares de forêts seront débroussaillés en 1972 par les forestiers-sapeurs recrutés dans le cadre du programme finalisé. Les forestiers-sapeurs professionnels, recrutés à partir de 1972, seront employés pendant la période d'été, d'une part à assurer le guet et la surveillance dans les secteurs dont ils auront la responsabilité, d'autre part à participer à la lutte active. Pendant l'hiver, ils effectueront des travaux de nettoyage, d'entretien et de débroussaillage.

c) *La surveillance.*

Des patrouilles mobiles pourront circuler dans les zones sensibles, inciter le public à la prudence, être prêtes à intervenir et à donner l'alerte. En 1971, deux postes fixes de surveillance et six postes mobiles ont été installés ; ces nombres seront portés respectivement à sept et treize en 1972. Les moyens de transmissions pour la surveillance et l'alerte seront développés : vingt postes radio sur des tours de guet et postes vigie, cinquante-quatre véhicules des forestiers-sapeurs, soixante-trois postes mobiles, soixante postes portatifs, onze postes stations.

D'un coût de 162,2 millions de francs 1970 pour la durée du Plan (dont 138,8 à la charge de l'Etat), la *lutte active* vise à réduire l'extension et les effets des incendies déclarés. Le résultat dépend de la rapidité de concentration des moyens et de l'efficacité des interventions sur le terrain, qui doit réduire les délais pour maîtriser les sinistres.

Quant aux études et recherches, elles sont plus particulièrement destinées à faciliter l'exécution du programme dans son ensemble et à permettre l'amélioration des techniques d'aménagement et de lutte, ainsi que l'adaptation des matériels aux missions pour lesquelles ils sont prévus.

Mesure 04-11-05. — Elle concerne la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Par application de l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, l'Etat participe, dans la proportion de 75 %, aux dépenses des services d'incendie de la ville de Paris.

Or la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a étendu le ressort de la préfecture de police à quarante-trois communes relevant de l'ancienne Seine-et-Oise ; elle a, d'autre part, chargé le préfet de police du secours et de la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les départements périphériques des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'article 40 de la loi du 10 juillet 1964 dispose, notamment, que « les recettes et les dépenses du régiment (transformé entre-temps en brigade) de sapeurs-pompiers de Paris sont inscrites

au budget de la ville de Paris et que l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers, y compris les dépenses d'entretien, de réparation et de loyer du casernement, dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ».

Les dépenses afférentes au fonctionnement des services d'incendie de la ville de Paris et des départements périphériques, y compris le loyer, l'entretien et la réparation du casernement, sont réparties à raison de :

— 75 % à la charge de l'Etat ;

— et 25 % à la charge de Paris et des communes des trois départements de la « Couronne », au prorata de leurs populations respectives.

Toutefois, le problème du financement de la construction de casernes pour la brigade de sapeurs-pompiers a fait l'objet de dispositions particulières, à compter de 1964 : la construction des casernes de sapeurs-pompiers du régiment de Paris est subventionnée à concurrence de 50 % par le Ministère de l'Intérieur. A cette contribution importante, s'ajoutent les subventions complémentaires accordées par le district de la région parisienne. Le reste de la dépense est partagée entre Paris et les communes de l'ancien département de la Seine au prorata de la population.

Ce régime favorable de financement a été institué pour faciliter le rattrapage du retard existant en matière d'équipement de lutte contre l'incendie à Paris et dans la région urbanisée périphérique.

Les objectifs pour 1972 concernant les moyens en personnel et en matériel de la brigade sont les suivants :

1° *Les personnels* : création de 250 emplois hiérarchisés de manière à porter à 6.031 l'effectif des gradés et sapeurs. La dépense nouvelle sera de 2.000.000 F, auxquels s'ajoutent 500.000 F destinés au paiement des soldes et indemnités.

Par ailleurs, seront créés : quinze emplois pour assurer, dans des conditions normales, l'encadrement de la première unité d'intervention de la Protection civile ; leur coût est de 508.000 F.

2° *Les matériels* : il est demandé un crédit de 3.726.418 F.

3° *L'équipement des casernes* : en 1972, devront être équipées les casernes suivantes, qui viennent d'être achevées ou sont en voie d'achèvement : Masséna, Sèvres, Fort de la Briche.

Au total, une dépense nouvelle de 1.673.582 F est prévue.

L'ensemble de ces diverses mesures s'élève, au titre de la participation de l'Etat, à 8.408.000 F, déduction faite d'un abattement de 3 % pour marge d'inexécution.

Mesure 04-16-01. — Elle est relative aux moyens de transmission et au fonctionnement des unités de sapeurs-forestiers pour la protection de la forêt méditerranéenne. Le rôle des forestiers-sapeurs est de lutter contre les feux de forêts, sous la direction opérationnelle des sapeurs-pompiers, et de participer aux travaux de prévention de la forêt : débroussaillage, entretien des accès des pare-feux et des points d'eau.

Le corps des forestiers-sapeurs doit compter 1.000 hommes en fin de VI^e Plan, engagés par tranches annuelles de 250.

Les moyens demandés en mesures nouvelles au titre de cette action s'élèvent à 598.000 F.

Mesure 04-17-01. — Cette mesure, pour laquelle un crédit de 1.390.000 F est demandé, concerne des subventions pour l'achat de matériel des services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie, des crédits pour l'enseignement et le secourisme, des subventions aux collectivités locales implantant des équipes de prompt secours sur un territoire, et enfin des subventions aux associations de protection civile nouvellement créées.

Mesure 04-17-01. — Elle concerne notamment les associations de protection civile. Il existe à ce jour soixante-quatre associations départementales rattachées à la Fédération nationale de protection civile et neuf associations locales et groupements nationaux affiliés à la même fédération.

Le but poursuivi par toutes ces associations est d'apporter leur concours aux organismes officiels en vue de faire connaître les missions, les moyens et les réalisations de la protection civile.

Le nombre de secouristes formés par les associations affiliées à la Fédération a été de 20.513 en 1969 et de 22.805 en 1970.

Elles constituent des équipes de secouristes régulièrement recyclés et encadrés. Ces équipes organisent des postes de secours sur les routes, assurent la sécurité à l'occasion de diverses manifestations sportives (courses d'automobiles, moto-cross, etc.)

Elles participent aux exercices ORSEC et peuvent être réquisitionnées à l'occasion du déclenchement de ce plan.

B. — LES DÉPENSES EN CAPITAL

Les dépenses d'équipement pour la protection civile sont regroupées *au chapitre 57-30*. Les opérations nouvelles s'élèvent à 16.000.000 F, en autorisations de programme. Elles concernent :

- 1° Le *Service du déminage* 450.000 F
 - 2° Le *Groupement aérien* 11.825.000 F
- répartis comme suit :
- a) Acquisition d'un hélicoptère « Alouette III ». 2.000.000 F
 - b) Aménagement de la piste d'envol de la base aérienne du Cannet des Maures (dite aussi du Luc) 1.325.000 F

Le terrain du Cannet des Maures, de par sa situation géographique, est situé au cœur même de la zone particulièrement menacée par les feux de forêt. En effet, il permet de couvrir, à moins de 15 minutes de vol, l'ensemble du département du Var et près de la moitié de ceux des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence.

Son utilisation est nécessaire pour permettre des interventions rapides, dans ces secteurs très exposés aux feux de forêts, lorsque l'état de la mer ne permet pas les écopages.

c) Entretien et réparation des aéronefs par le Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale (D. T. C. A.) : 8.500.000 F.

3° *La seconde unité d'intervention de la protection civile* : 1.850.000 F.

Au titre de la création de cette deuxième unité il est prévu, en de service courant, d'instruction pour les services d'incendie, et d'interventions.

Cette seconde U. I. P. C., installée à Brignoles (Var), permettra d'intervenir dans la lutte contre les incendies de forêts du Sud-Est par des moyens particulièrement qualifiés.

4° *La création d'équipes de sapeurs-forestiers* : 1.875.000 F.

La constitution, en quatre ans, de 125 équipes de sapeur-forestiers en vue de la lutte contre les grands feux de forêts est prévue. L'Etat prend à sa charge 50 % de la dépense, soit le matériel pour 63 équipes. La tranche 1972 concerne le matériel d'incendie pour la constitution de 16 équipes.

AUDITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

La commission a entendu M. Raymond Marcellin, Ministre de l'Intérieur, sur le budget de son département ministériel, le mercredi 17 novembre 1971. Ce budget est, pour 1972, en forte augmentation : par rapport à 1971, les dépenses de fonctionnement croissent d'environ 500 millions de francs et les dépenses en capital sont majorées de plus de 33 %.

Les subventions prévues pour les collectivités locales ont essentiellement pour objectif de faire face aux besoins nés de l'urbanisation, spécialement en matière de voirie locale et de réseaux urbains.

Traitant des ressources des collectivités locales, le Ministre a souligné l'augmentation de 21 % des subventions qui leur sont consenties : 5.226 millions pour 1972 contre 3.411 millions pour 1971. Le versement représentatif de la taxe sur les salaires augmentera de 14,24 % par rapport à 1971.

Evoquant l'assujettissement à la T. V. A. des travaux accomplis pour les communes, le Ministre a souligné qu'à son sens il s'agissait, non d'un problème fiscal, mais d'un problème budgétaire, une solution possible consistant dans le remboursement aux collectivités de tout ou partie de la charge qu'elles supportent.

Le Ministre a rappelé que l'indemnisation des spoliés et rapatriés ne figure pas dans les attributions de son département ministériel, qui a la charge de leur accueil et de leur réinstallation ; leur nombre est évalué pour 1972, à 5.000.

Le budget de la protection civile progressera de 18 % d'une année sur l'autre. Une innovation importante consiste dans la mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur de douze compagnies du contingent ; d'autre part, il est créé une seconde unité d'intervention de protection civile ; on note enfin le début d'application du plan de cinq ans de lutte contre les feux de forêt dans le Sud-Est.

Le Ministre a ensuite souligné l'importance de la mission gouvernementale de sécurité, le problème à résoudre se posant dans toutes les démocraties occidentales en liaison avec l'accroissement démographique et l'urbanisation, alors que le nombre des policiers des corps urbains chargés d'assurer la sécurité des habitants est resté stationnaire. Le présent budget prévoit la création de 2.700 emplois supplémentaires pour 1972, ce nombre devant être porté à 5.000 par le prochain collectif.

Traitant ensuite du problème de la régionalisation des crédits d'équipement, le Ministre a souligné la nécessité pour leur répartition, de la consultation des présidents des conseils généraux.

Le Ministre a enfin répondu à des questions :

— de M. Raybaud, Rapporteur spécial, sur l'utilité de la création, dans les préfectures, d'un service juridique et d'un service financier spécialisé ;

— de M. Dulin, sur la répartition des crédits pour la voirie, entre Paris et les villes de province, le transfert de certaines routes nationales aux départements, la rémunération des maires pour leur participation à diverses commissions, le rôle des présidents des conseils généraux dans les conférences administratives régionales, la réforme régionale ;

— de M. Driant, sur la lenteur de la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire et d'enseignement général (C. E. S. et C. E. G.) dont la charge est trop lourde pour les collectivités locales, la patente, la nécessité de créer des postes de conseillers financiers dans les préfectures, la gestion de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), la nécessité d'instituer un impôt local sur la base du revenu ;

— de M. Monory, sur la nécessité d'incitations financières, en matière de réforme des structures communales ;

— de M. Bonnefous, sur un incident récent de la lutte contre la drogue et ses implications internationales (sur ce point, le Ministre a déclaré que les relations en la matière avec les U. S. A. sont excellentes à la suite d'un effort considérable de coopération) ;

— de M. de Montalembert, sur les personnels communaux, d'une part, la T. V. A., d'autre part ;

— de M. Bousch, sur les conséquences des implantations industrielles nouvelles en matière de patente ;

— de M. Descours Desacres, sur les dépenses d'aide sociale, les pertes de certaines communes en matière de patente, les conséquences de la suppression de la taxe sur les spectacles, les charges résultant des C. E. G. et C. E. S., la formation des personnels techniques communaux ;

— de M. Schmitt, sur les conséquences de la crise sidérurgique des régions de l'Est sur les finances locales ;

— de M. Pauly, sur les villages enclavés ;

— de M. Coudé du Foresto, Rapporteur général, sur la T. V. A. et sur le contrôle de l'emploi des fonds recueillis par les quêtes publiques.

*
* *

Sous le bénéfice des observations, qui précèdent la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1972.

RAPATRIÉS



La deuxième partie du budget du Ministère de l'Intérieur concerne les rapatriés visés par la loi du 26 décembre 1961 et les spoliés dont l'indemnisation partielle est prévue par la loi du 15 juillet 1970.

1. — Les crédits.

Les dépenses prévues au titre des moyens des services, des interventions publiques, des subventions d'investissement accordées par l'Etat, des prêts de relogement, sont réduits d'environ 20 % : ils passent de 26.210.162 F à 21.436.549 F.

La réduction porte entièrement sur les dépenses ordinaires, les dépenses en capital étant mentionnées pour « mémoire ».

1. — LES MESURES ACQUISES

Elles se répartissent par service comme suit :

SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
		(En francs.)	
Administration centrale	23.879	»	— 23.879
Services extérieurs	+ 210.266	— 5.000.000	— 4.789.734
	+ 186.387	— 5.000.000	— 4.813.613

2. — LES MESURES NOUVELLES

Elles sont traduites dans le tableau ci-dessous :

SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
		(En francs.)	
Administration centrale	»	»	»
Services extérieurs	+ 300.000	— 260.000	+ 40.000
Totaux généraux ...	+ 300.000	— 260.000	+ 40.000

3. — L'ENSEMBLE DES CRÉDITS

SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL général.
		(En francs.)	
Administration centrale	3.534.867	»	3.534.867
Services extérieurs	3.161.682	14.740.000	17.901.682
Totaux par partie ...	6.696.549	14.740.000	21.436.549

Les mesures nouvelles sur lesquelles nous sommes appelés à voter sont les suivantes :

Titre III. — Moyens des services..... + 300.000

Titre IV. — Interventions publiques — 260.000

Ces dépenses soulèvent peu de questions, les augmentations portant uniquement sur les moyens des services, destinés notamment au réajustement des rémunérations et à leurs conséquences ; on note en contrepartie une réduction des prestations d'accueil et de reclassement.

Les seules questions que l'examen de ces chiffres peut poser sont relatives à l'apparente contradiction entre la hausse des crédits des « moyens des services », d'une part, la réduction du nombre des rapatriés, d'autre part.

Pour répondre à ces questions, le Ministère a été interrogé : les réponses suivantes en ont résulté.

Mesure 02-11-01 (+ 100.000 F). — Le crédit de 100.000 F doit permettre d'assurer en fait la rémunération de six agents vacataires.

Ces agents sont destinés à renforcer les effectifs de la Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux et des archives à Périgueux en vue de la constitution et de l'étude des dossiers relatifs à l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie.

Mesure 02-13-01 (+ 200.000 F). — Les crédits, en ce qui concerne les chapitres 34-02, 34-91 et 35-91, sont destinés aux

fonctionnement, matériel, location de locaux et travaux d'entretien des douze commissions du contentieux de l'indemnisation nouvellement créées dans certains départements.

Il a semblé par ailleurs utile à votre rapporteur de vous fournir des informations sur les personnels occupés par les services d'accueil, de rapatriement et de reclassement.

En application des dispositions du décret n° 66-1050 du 30 décembre 1966, les attributions précédemment dévolues aux préfets, aux sous-préfets et aux délégués régionaux sont exercées par le Délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux.

Les archives des rapatriés installées à Périgueux relèvent de la compétence de ce Délégué.

A l'heure actuelle les différents services sont donc :

- le service central des rapatriés à Paris ;
- la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés à Bordeaux ;
- les archives des rapatriés à Périgueux.

Ces services fonctionnent principalement avec le concours d'agents contractuels : 60 au service central à Paris, 38 à la délégation de Bordeaux, 15 aux archives à Périgueux.

Des agents vacataires sont également employés à titre occasionnel.

D'autre part, des cellules chargées de l'accueil et de l'orientation ont été maintenues au siège des départements où l'implantation des rapatriés est importante.

Le personnel chargé de ces tâches est prélevé sur l'effectif normal de chaque préfecture concernée.

2. — Les problèmes.

S'il y a peu à dire en matière de crédits, il n'en est pas de même du fonds du problème des rapatriés et spoliés ;

a) Tout d'abord les *difficultés rencontrées par nos compatriotes* dans les pays d'ancienne obédience française ne sont pas terminées :

La situation dans les pays de l'ancienne Indochine demeure à terme incertaine en dépit d'une évolution plus favorable aux intérêts

français depuis 1970 et au cas où elle se dégraderait sensiblement à nouveau, il faudra prévoir des retours : près de 16.000 Français résident en effet encore dans la péninsule indochinoise, ce qui signifie que les Français y ont encore des intérêts non négligeables.

Au Maroc et en Tunisie, en dépit d'une politique qui a cessé d'être xénophobe, l'évolution politique, sous l'effet des nouvelles générations, est indécise et on ne saurait parier sur la pérennité sans secousses de notre présence.

En Algérie, l'arbitraire du régime à l'égard des personnes physiques ou entreprises travaillant en Algérie — témoin les arrestations injustifiées suivies d'une libération inexplicquée dont ont été victimes des Français travaillant dans des entreprises de droit algérien ou auprès des administrations algériennes, témoin aussi les difficultés des négociations en matière de contentieux algérien — ne donne aucune sécurité pour l'avenir. Même si, sur le plan politique, il est possible de comprendre les réactions quelque peu nationalistes du Gouvernement en cause et souhaitable de faciliter le développement économique de l'Algérie, on ne peut mésestimer le caractère incertain de la situation de nos compatriotes dans ce pays.

En Afrique noire, les risques de rapatriement sont très réduits dans l'état actuel de l'équilibre politique interne. Mais des surprises ne sont pas impossibles, témoin le cas de quelques Français dont les motifs d'expulsion ont paru peu clairs ou contestables ou dont la perte de situation a découlé de dispositions réglementaires éliminant les non autochtones de certaines activités. Il appartient au Gouvernement français de prendre dans ce cas la défense vigoureuse de nos compatriotes, en faisant ressortir qu'il n'est pas de l'intérêt de nos associés africains de faire preuve de xénophobie, même limitée.

En Guinée, la situation est toujours mauvaise et la situation des étrangers très critique.

b) *L'indemnisation des spoliés*, pour la plupart des rapatriés, a commencé.

Les décrets se sont succédé depuis le 5 août 1970 (voir en annexe leur liste). Manquent toutefois ceux d'application de la loi aux spoliés du Nord Viet-Nam et de Guinée. Les premiers sont prévus pour le début de 1972, l'administration ayant pu enfin réunir

les moyens permettant une estimation raisonnable des pertes. Les seconds ne pourront être promulgués avant que la situation en Guinée soit propice à des évaluations.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer fonctionne. Les dossiers des spoliés s'accumulent dans ses bureaux et les premières indemnités ont été payées. Toutefois, en dépit du nombre élevé des dossiers parvenus à l'Agence (117.500 au 29 octobre 1971, 144.830 au 5 novembre, dont 142.652 d'Algérie) on peut craindre que les délais accordés (1) soient trop courts pour permettre des déclarations de spoliation complètes et une indemnisation couvrant tous les intéressés. Ainsi les spoliés du Maroc et de Tunisie ont fait à ce jour parvenir un très petit nombre de dossiers (Tunisie 1418, Maroc 730) eu égard au nombre des spoliés. Si, en effet, le nombre des dossiers devait s'avérer finalement sensiblement inférieur au nombre réel de spoliés, le crédit annuel de 500 millions de francs qui devait être renouvelé pendant dix ans à partir de 1970 a des chances de ne pouvoir être épuisé, les sommes limites que peut recevoir un spolié ayant été fixées à un maximum de 80.000 F par part indemnisable. Il paraît donc nécessaire et équitable de faire le point des demandes d'indemnisation parvenues à l'Agence aux dates limites prévues (et s'il y a lieu prolongées) et de comparer les chiffres de ces demandes avec ceux des spoliés et de leur famille afin d'avoir une opinion sur les effets de la loi et l'intérêt qu'y ont apporté ceux au bénéfice desquels elle a été votée.

c) En matière de reclassement au titre de la loi du 26 décembre 1961, l'année 1971 se termine par deux forclusions, à mon sens malencontreuses ; au 31 décembre 1971, en effet, prend fin le délai imparti aux rapatriés pour demander l'indemnité particulière et le capital de reconversion au taux de 10.000 F.

En ce qui concerne l'indemnité particulière, l'article 1^{er} de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer dit :

« Des indemnités particulières pourront être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. »

(1) Algérie : 5 novembre 1971 ; Tunisie, Maroc : 23 mai 1972.

Comme je viens de l'indiquer, le délai pour le dépôt des demandes expire le 31 décembre 1971.

Or, la loi du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés outre-mer, ne s'applique qu'aux personnes dépossédées de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970 ; les Français rentrés en métropole après cette date se trouvent, de ce fait, systématiquement écartés du bénéfice de l'indemnisation.

Exclues de l'indemnisation, les personnes âgées qui rentrent maintenant sont donc également exclues de l'indemnité particulière, qui a été précisément créée à leur profit ; ceci est d'autant plus paradoxal qu'il s'agit de rapatriés âgés aux ressources fort modiques généralement constituées par une petite pension de vieillesse et qui avaient cru pouvoir se maintenir dans leurs pays d'origine, surtout en Algérie, afin de conserver un toit acquis au prix de très grands sacrifices de leur part.

Elles appartiennent bien à la catégorie des rapatriés les plus défavorisés auxquels la loi du 26 décembre 1961 réserve le bénéfice de l'indemnité particulière.

La faculté maintenue aux intéressés de solliciter cette prestation au-delà du 31 décembre 1971 constituera une simple mesure de justice en même temps qu'elle apportera une aide efficace à leur réinstallation.

*

* *

d) Quant au capital de reconversion au taux de 10.000 F, il a été institué par un arrêté du 6 juin 1968 qui avait pour but d'attribuer une prestation de reclassement à des rapatriés non salariés outre-mer, reconvertis au salariat après leur retour, mais jusqu'alors exclus du capital de reconversion au taux normal, celui-ci étant réservé aux rapatriés ayant occupé un emploi salarié au plus tard dans les neuf mois suivant leur retour.

La disparition de cette prestation à compter du 1^{er} janvier 1972 équivaut à rétablir l'injustice qu'on avait voulu réparer en 1968 ; on peut difficilement admettre pareille régression ; qu'on pense simplement au délai indispensable à la prospection d'une affaire et à la présentation du dossier de prêt de réinstallation : si ce dossier est rejeté par la Commission Economique centrale et que l'intéressé n'ait plus d'autre recours que le salariat, le voilà sans possibilité d'aide financière d'aucune sorte.

Votre rapporteur veut espérer qu'une telle situation ne sera pas maintenue.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Finances soumet à l'appréciation du Sénat les crédits des Rapatriés pour 1972.

ANNEXES



ANNEXE I

CIRCULAIRE SUR LES NOUVELLES MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ELECTRIFICATION RURALE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT RURAL
ET DES STRUCTURES

BUREAU
DES SERVICES PUBLICS RURAUX

MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

DIRECTION DU GAZ,
DE L'ELECTRICITE ET DU CHARBON

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

A

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION,

MESSIEURS LES PRÉFETS

OBJET : Electrification rurale. — Nouvelles modalités de financement.

La circulaire n° DARS/MAAF/J/5004 du 31 décembre 1970 relative à la mise en œuvre des investissements déconcentrés relevant du Ministère de l'Agriculture avait indiqué que de nouvelles modalités d'intervention et de financement étaient en cours d'élaboration dans le domaine de l'électrification rurale.

La présente circulaire a pour objet de vous faire connaître les grandes lignes des dispositions arrêtées et de vous donner les indications nécessaires à la mise en place du programme 1971.

I. — Nouvelles modalités d'intervention.

Le système actuel de financement des investissements d'électrification rurale repose essentiellement sur l'exécution d'un programme subventionné par l'Etat, complété par la réalisation de travaux non subventionnés par l'Etat, d'un volume moindre mais cependant important dans certains départements.

Ces dispositions n'ont pas permis de respecter les prévisions du V^e Plan ni de maintenir à un niveau de capacité suffisant les réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique.

Les travaux préparatoires du VI^e Plan, basés sur les résultats des enquêtes menées tant par les services de l'Administration que par Electricité de France et confrontés avec les études réalisées par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, ont en effet mis en lumière l'importance des investissements nécessaires tant pour satisfaire les besoins actuels et maintenir une desserte correcte des usagers que pour suivre l'accroissement de la demande.

La nécessité de redresser la situation actuelle, l'importance des investissements à engager et l'intérêt d'un allègement des charges d'Electricité de France ont conduit à rechercher un nouveau dispositif d'intervention dans ce domaine.

Compte tenu des perspectives financières actuelles, il est cependant apparu que les objectifs souhaitables ne pouvaient pas être atteints sans le maintien, au niveau obtenu ces dernières années, des travaux « complémentaires » exécutés par les collectivités locales.

D'autre part, des possibilités de financement nouvelles ont été créées en autorisant, par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 1970, n° 70-1283 du 31 décembre 1970, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification à recourir à l'emprunt.

Par ailleurs, il a été admis que l'effort de financement public devait être concentré sur la partie de l'espace rural où la faible densité de l'habitat interdit tout espoir de rentabilité normale à moyen terme, cette intervention trouvant là sa justification à la fois sociale et économique. Il a été considéré qu'Electricité de France pouvait prendre à sa charge, suivant les règles applicables aux communes urbaines, les travaux à exécuter dans les zones où la concentration de l'habitat permet d'espérer une meilleure rentabilité financière des investissements à réaliser.

Jointes à des dispositions d'ordre pratique destinées à accroître la cadence de réalisation des travaux, ces nouvelles modalités constituent ainsi un dispositif cohérent dont la mise en œuvre devrait permettre d'améliorer très sérieusement la situation présente.

II. — Domaines d'application.

L'intervention directe d'Electricité de France concessionnaire sous-entend que soit défini le domaine de son action.

En premier lieu, il est admis qu'Electricité de France devra faire son affaire de tous les travaux de renforcement du réseau moyenne tension, c'est-à-dire intéressant les lignes exploitées à une tension comprise entre 220/380 V exclus et 60 kV (1).

De plus, le régime en vigueur dans les communes urbaines sera étendu à tout le territoire de ces communes, la notion d'écart ruraux des communes urbaines n'étant plus retenue.

Enfin, dans le cadre de l'évolution dont l'esprit a été indiqué ci-dessus, une nouvelle définition des collectivités relevant du régime de l'électrification urbaine et de celles qui continueront à bénéficier du régime de l'électrification rurale sera adoptée.

Sans remettre en cause le régime applicable aux communes considérées actuellement comme urbaines, un nouveau domaine d'intervention directe d'Electricité de France est défini par référence aux fascicules départementaux, édités par l'I. N. S. E. E. et qui contiennent les résultats du recensement de 1968 (population légale et statistiques communales complémentaires). Il comprend, parmi les communes figurant à la rubrique « Unités urbaines » (2), celles qui satisfont à l'une ou à l'autre des conditions suivantes :

1° La commune constitue, à elle seule, une unité urbaine ;

2° La commune fait partie d'une agglomération multicommunale dont la population légale totale dépassait 5.000 habitants en 1968.

(1) Bien entendu, n'est pas compris dans les travaux de renforcement ainsi visés, l'établissement de lignes en antennes destinées à l'alimentation de nouveaux postes dans les communes considérées comme rurales, ouvrages qui, en outre, sont indissociables des réseaux basse tension.

(2) Les unités urbaines de cette rubrique satisfont au critère d'au moins 2.000 habitants agglomérés (au chef-lieu ou ailleurs), cette agglomération, au sens de l'I. N. S. E. E., étant sise sur le territoire d'une ou de plusieurs communes.

Sur le territoire des autres collectivités, aussi bien pour les travaux d'extension que de renforcement, l'appel au concours financier de l'Etat restera possible dans le cadre du programme subventionné dont il sera parlé plus loin.

Il appartiendra donc aux préfets, dans chaque département, de dresser la liste des communes concernées par le changement de régime et de provoquer les observations éventuelles des autorités concédantes (ou organismes de groupement compétents).

L'intérêt d'une possibilité d'adaptation du principe général évoqué aux conditions locales particulières milite cependant en faveur d'une certaine souplesse d'application.

C'est pourquoi, au vu des avis exprimés, les préfets pourront s'ils l'estiment indispensable, maintenir temporairement des communes qui devraient relever du régime de l'électrification urbaine, dans le champ d'application du programme subventionné, mais sans que puisse être envisagée une augmentation de la dotation départementale.

Un élément de souplesse supplémentaire pourra être trouvé en sens inverse dans le passage de communes « rurales » dans le régime des communes urbaines par accord entre autorités concédante et concessionnaire, tel qu'il est prévu au cahier des charges type des distributions publiques d'énergie électrique concédée à Electricité de France. Toutefois l'usage de cette possibilité, qui pourrait être motivé par les perspectives d'urbanisation prochaine des communes intéressées, mais qui doit rester limité à quelques cas particuliers, devra, avant toute décision, recevoir l'accord du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Electricité.

III. — Financement du programme subventionné.

Le financement des travaux à exécuter sur le territoire des communes qui continueront à relever du régime de l'électrification rurale, dans le cadre du programme subventionné, sera assuré de la façon suivante :

	RESEAUX concédés à Electricité de France.	RESEAUX exploités par des entreprises non nationalisées.
Subvention de l'Etat (budget agriculture, chapitre 61-66, article 02).....	20 %	20 %
Participation d'Electricité de France.....	20 %	—
Participation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification	30 %	60 %
Participation de la collectivité concédante.....	15 %	20 %
Affectation de la T. V. A. récupérée.....	15 %	—
	100 %	100 %

Il est précisé :

— que la participation du Fonds d'amortissement sera versée entièrement en capital ;

— que la participation de la collectivité continuera à pouvoir être empruntée auprès de la Caisse de crédit agricole sous forme de prêt bonifié ;

— que seront réinvesties dans le financement les sommes correspondantes à la T. V. A. sur les travaux, sommes qui pourront être récupérées par l'intermédiaire du concessionnaire qui mobilisera cette ressource sur remise par la collectivité des attestations nécessaires.

IV. — Opérations au coup par coup dans le cadre des programmes subventionnés.

Pour lever toute incertitude, il est indiqué que rien n'est changé en ce qui concerne les opérations dites « au coup par coup » définies dans la circulaire n° ER/3/72 du 21 mars 1968 et auxquelles a été consacrée partiellement la circulaire ARS. R/24 C 5001 du 27 avril 1970.

V. — Dispositions pratiques et comptables.

Les modalités pratiques d'utilisation des crédits par les collectivités feront l'objet d'instructions ultérieures qui vous parviendront prochainement.

*
* *

Les difficultés que vous pourrez rencontrer pour l'application de la présente circulaire devront nous être signalées sous le timbre de la Direction de l'Aménagement rural et des Structures, Service des Equipements, Bureau des Services publics ruraux, pour le Ministère de l'Agriculture, et sous le timbre de la Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon, Sous-direction de l'Electricité, pour le Ministère du Développement industriel et scientifique.

Le Ministre de l'Agriculture,
MICHEL COINTAT.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,
FRANÇOIS ORTOLI.

Pour ampliation :
Le Chef du Service des Equipements,
R. FOULHOUSE.

ANNEXE II

CIRCULAIRE SUR LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME DE FINANCEMENT EN MATIERE D'ELECTRIFICATION RURALE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

DIRECTION
DE L'AMENAGEMENT
RURAL ET DES STRUCTURES

Service des Equipements.
Bureau
des services publics ruraux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

A

MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

MESSIEURS LES PRÉFETS

DIRECTION DU GAZ,
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU CHARBON

OBJET. — Electrification rurale. — Modalités pratiques d'application du nouveau régime de financement.

La circulaire n° 5028 du 22 avril 1971 vous a fait connaître les dispositions essentielles arrêtées pour le financement des investissements d'électrification rurale, applicables au programme 1971.

Le présent document se propose de vous préciser les modalités pratiques d'application du texte précédent, notamment en ce qui concerne les notifications et l'exécution comptable des opérations.

I. — Notification des programmes et décisions de financement.

Vous voudrez bien porter les programmes, dès que vous en aurez arrêté le contenu, à la connaissance du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F. A. C. E.), 57, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8^e). Comme par le passé, les chefs du centre d'E. D. F. et naturellement les collectivités intéressées (1) recevront de votre part les informations qui les concernent.

Vous diffuserez de la même façon toutes modifications qui interviendraient dans le contenu de ces programmes en cours d'année et notamment à l'occasion de délégations de crédits complémentaires (rénovation rurale, etc...).

D'autre part, en plus des notifications habituelles, vous adresserez au F. A. C. E., 57, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8^e), au fur et à mesure de leur intervention, un exemplaire de vos décisions de financement.

(1) Communes, syndicats, groupements ainsi qu'éventuellement régies et S. I. C. A. E.

II. — Versement des subventions et des participations.

Les versements aux collectivités, des acomptes sur les subventions de l'Etat, des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et, dans le cas de travaux sur réseaux concédés à E. D. F., de celles de l'Electricité de France, seront effectués indépendamment les uns des autres dans les conditions définies ci-après.

II. — 1. — PROCÉDURE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION

Il a paru opportun d'utiliser pour ces paiements le réseau financier et l'organisation de la Caisse nationale de l'énergie qui est déjà en relation avec les comptables du Trésor, receveurs des collectivités locales.

II. — 1.1. — *Avances sur travaux.*

Les collectivités ont la possibilité de solliciter du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, au titre d'un programme, dès l'approbation des marchés, une avance de 10 % du montant desdits marchés majorée éventuellement des honoraires correspondants.

La demande sera établie sur le même certificat d'encaissement des participations que celui qui, visé ci-après au paragraphe II. — 1.2 du modèle joint, sera utilisé pour les acomptes sur travaux. L'avance pourra représenter, selon les cas, 10 % des marchés si la durée de ceux-ci ne concerne qu'une année de programme, ou 10 % du montant des inscriptions d'une année si les marchés s'étendent sur plusieurs exercices.

Le maintien de ces avances sera assuré automatiquement par le fait que le Fonds d'amortissement des charges d'électrification ne tiendra compte de ce versement initial qu'en fin d'opération.

Les avances s'appliqueront également pour les tranches 1971 des marchés à commandes ou à tranches conditionnelles passés avant le 1^{er} janvier 1971.

II. — 1.2. — *Acomptes sur travaux.*

Le Fonds d'amortissement des charges d'électrification versera aux collectivités des acomptes sur travaux sur la présentation des certificats d'encaissement des participations, établis sur proposition du directeur des travaux et signés du maître de l'ouvrage.

Les certificats pour solde seront accompagnés des décomptes définitifs. Ceux-ci auront été soumis préalablement au visa du Directeur départemental de l'Agriculture — ce visa permettant d'assurer la cohérence indispensable des paiements de la subvention de l'Etat et des participations d'E. D. F. et du F. A. C. E. en fin d'opération.

Un exemplaire de chaque certificat d'encaissement des participations, y compris le certificat pour solde accompagné du décompte définitif, sera également adressé par la collectivité au chef du centre d'E. D. F. (dans le cas de travaux sur réseaux concédés à E. D. F.) ainsi que pour ordre au chef du service du F. A. C. E. à Paris et au Directeur départemental de l'Agriculture.

II. — 1.3. — *Modalités de paiement.*

L'original des certificats sera adressé par le maître d'ouvrage au comptable du Trésor, constitué receveur de la collectivité qui assumera dans des conditions qui seront fixées par la Direction de la Comptabilité publique, la charge de procéder au profit de la collectivité au recouvrement des avances et des participations mobilisables.

En particulier, le certificat d'encaissement des participations susvisé permettra au receveur de la collectivité de créditer celle-ci des participations du F. A. C. E. dans la limite de l'autorisation de tirage donnée par le chef du service du Fonds d'amortissement pour un programme déterminé, en débitant d'autant la Caisse nationale de l'Energie agissant pour le compte du F. A. C. E.

II. — 2. — PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'E. D. F. DANS LE CAS DE TRAVAUX SUR RÉSEAUX CONCÉDÉS A E. D. F.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les demandes d'acompte ou de solde sur la participation d'E. D. F. seront adressées par la collectivité au chef du centre d'E. D. F. concerné.

Celui-ci procédera aux versements correspondants, étant précisé que la copie du certificat d'encaissement de la participation du F. A. C. E. qui lui aura été envoyé comme dit au paragraphe II. — 1.2, servira pour E. D. F. de justification au paiement de sa participation.

II. — 3. — PAIEMENT DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Rien n'est changé aux dispositions générales en vigueur pour le paiement aux collectivités de la subvention de l'Etat.

III. — T. V. A.

Elle sera intégralement remboursée à la collectivité selon la procédure actuellement en vigueur, sur remise, par la collectivité à E. D. F., des attestations nécessaires.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Aménagement rural et des structures,

F. BLAIZOT.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

I. CHERET.

Pour ampliation :

Le Chef du Service des équipements,

R. FOULHOUZE.

ANNEXE III

TEXTES INTERESSANT

LES CIRCONSCRIPTIONS REGIONALES ADMINISTRATIVES EN FRANCE

Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale.....	39
Décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives	39
Circulaire du 20 juin 1960 relative aux conférences interdépartementales....	55
Circulaire du 1 ^{er} septembre 1960 relative à la composition des régions économiques	57
Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif aux Comités d'expansion économique.....	58
Circulaire du 20 janvier 1961 relative au statut des comités régionaux d'expansion économique	59
Arrêté du 20 janvier 1961 relatif à la présidence des conférences interdépartementales instituées par le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959.....	61
Circulaire du 26 janvier 1961 relative aux conférences interdépartementales.	61
Circulaire du 23 juin 1961 relative à l'organisation du corps de l'inspection générale de l'économie nationale.....	63
Circulaire du 27 juin 1961 relative à la désignation pour différents services publics de correspondants uniques des préfets coordonnateurs.....	64
Circulaire du 24 novembre 1961 relative à la désignation de trésoriers-payeurs généraux coordonnateurs	65
Circulaire du 29 décembre 1961 relative à l'harmonisation des circonscriptions académiques avec les circonscriptions d'action régionale.....	66
Circulaire du 18 décembre 1961 relative aux commissions départementales de l'équipement	67
Circulaire du 18 décembre 1961 relative au rôle des conférences interdépartementales dans la préparation et l'exécution des plans nationaux et régionaux..	69

ANNEXE IV

LES SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

a) Direction générale des collectivités locales.

I. — SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

INVESTISSEMENTS	CHAPITRE budgétaire ou compte spécial.	TAUX	TEXTES DE BASE
Voirie départementale	63-50 (art. 10).	15 à 60.	Décret du 5 octobre 1949.
Voirie communale	63-50 (art. 10).	15 à 80.	Décret du 5 octobre 1949.
Voirie des grands ensembles ..	63-50 (art. 20).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939.
Voirie de desserte départemen- tale et communale à caractère touristique et grands aména- gements touristiques.	63-50 (art. 30 et 40).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939.
Exécution du plan d'améliora- tion du réseau routier départe- mental.	F. S. I. R. (chap. 02).	15 à 60.	Décret du 5 octobre 1949.
Exécution du plan de déconges- tion de la circulation dans les centres urbains.	F. S. I. R. (chap. 03).	Taux maximum 50.	Loi n° 55-359 du 3 avril 1955.
Exécution du plan d'améliora- tion de la voirie communale.	F. S. I. R. (chap. 04).	10 à 70.	Décret du 5 octobre 1949.
Adductions d'eau (communes urbaines).	65-50 (art. 10).	15 à 30.	Décret du 21 avril 1939 F.
Réseaux d'assainissement (com- munes urbaines).	65-50 (art. 10).	20 à 50.	Arrêté interministériel du 27 novembre 1967.
Stations d'épuration des eaux usées (communes urbaines).	65-50 (art. 10).	30 à 60.	Arrêté interministériel du 27 novembre 1967.
Usines de traitement des or- dures ménagères.	65-50 (art. 10).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939.
Réseaux et services divers (voies privées, éclairage pu- blic, chauffage urbain, etc.).	65-50 (art. 20).	10 à 30.	Arrêté interministériel du 4 avril 1960. Décret du 21 avril 1939.

INVESTISSEMENTS	CHAPITRE budgétaire ou compte spécial.	TAUX	TEXTES DE BASE
Viabilité des zones d'habitation.	65-52 (art. 10).	10 à 30 (1).	Décret du 21 avril 1939 F. Arrêté interministériel du 11 mars 1963 (pour la viabilité secondaire des Z. A. C.).
Cités et îlots insalubres.....	65-52 (art. 20).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939 F.
Grosses réparations aux édi- fices cultuels appartenant aux collectivités locales.	67-20 (art. 10).	50 maximum.	Arrêté du 6 février 1969.
Constructions publiques (mai- ries, préfectures, sous-préfec- tures, cités administratives, halles de marchés, etc.).	67-50 (art. 10).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939 F.
Casernements de sapeurs-pom- piers.	67-50 (art. 20).	10 à 30.	Décret du 21 avril 1939 F.
Travaux divers d'intérêt local.	67-51.	10 à 80.	Arrêté interministériel du 28 avril 1964.

(1) Pour les travaux de viabilité secondaire des Z. A. C., la subvention de l'Etat est de 60 % du déficit, sans pouvoir dépasser 30 % du montant des travaux.

II. — SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

1° Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales.

Cette participation de l'Etat instituée par la loi validée du 14 septembre 1941 comporte une attribution aux communes de 0,50 F par habitant augmentée ou diminuée de 0,02 F par point de différence entre la valeur moyenne de référence établie pour les diverses catégories de communes classées suivant leur population et la valeur du centime communal pour cent habitants.

Elle comporte également une majoration de subvention calculée d'après le nombre des élèves inscrits dans les écoles du premier degré et dans les collèges d'enseignement général et dans les groupes d'observation publics et privés. Cette majoration varie de 0,50 F à 5 F par élève suivant la population communale.

2° Subventions aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles.

En application de l'article 6 du décret du 28 mars 1957, les communes, éprouvant du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de la contribution foncière et de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, une perte de recettes supérieure à 10 % du produit des centimes portant sur la

contribution foncière des propriétés bâties, reçoivent une allocation de l'Etat égale à cette perte de recettes diminuée de la somme correspondant à la fraction de 10 % du produit des centimes afférents à la contribution foncière précitée.

Ces subventions sont mathématiquement calculées par l'administration des contributions directes d'après les éléments du précédent exercice. Les communes et, depuis 1969 et en application de l'art. 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés urbaines bénéficient de ces subventions.

3° Indemnités allouées aux communes et à leurs groupements pour la suppression de leur abattoir.

En application de l'article 12 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions de modernisation du marché de la viande, les « communes dont les abattoirs auront été supprimés, soit d'office, soit spontanément par les communes avec l'accord du Gouvernement, recevront une indemnité de l'Etat ». Sont également indemnisables les frais d'études engagés par les collectivités pour la construction ou la modernisation d'abattoirs qui ne sont pas ultérieurement retenus au plan prévu par la même loi.

Le décret n° 67-729 du 29 août 1967 fixe, dans ses articles 2 et 3, les règles permettant d'évaluer le préjudice entraîné par la suppression des abattoirs.

4° Aide financière de l'Etat aux communes fusionnées.

En application des articles 13 et 14 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les communes fusionnées pourront bénéficier d'une aide financière de l'Etat destinée à leur faciliter leur intégration fiscale.

Le montant de cette aide sera déterminé, au titre de chaque commune préexistante susceptible de bénéficier de cette aide, sur la base de la différence entre le volume de centimes levés de ladite commune au cours de l'année précédant la fusion, et, s'il est supérieur, le nombre de centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

Pour les communes fusionnées à compter de la promulgation de la loi, l'aide de l'Etat s'étalera sur cinq années (art. 13). Elle sera égale, pour la première année, aux 5/6 du produit de la différence définie ci-dessus par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide sera respectivement ramenée aux 4/6, 3/6, 2/6 et 1/6 de ce même produit.

Cette aide ne sera pas versée lorsqu'elle sera inférieure à 1 F par habitant.

Pour les communes qui ont fusionné avant la promulgation de la loi (art. 14), l'aide financière sera égale, pour la première année, aux trois quarts du produit calculé tel qu'il est indiqué ci-dessus et, pour les deux années suivantes, à la moitié, puis au quart de ce même produit.

5° Subventions exceptionnelles allouées aux collectivités locales.

En application de l'article 7 de la loi validée du 14 septembre 1941 des subventions exceptionnelles peuvent être allouées aux collectivités locales qui éprouvent, par suite de circonstances anormales, des difficultés financières particulières auxquelles elles ne peuvent faire face par leurs propres ressources, malgré la mise en recouvrement d'impositions normales au regard de la capacité contributive des contribuables locaux.

Les subventions exceptionnelles sont attribuées par arrêté interministériel (Ministre de l'Intérieur et Ministre de l'Economie et des Finances) au vu du compte administratif des collectivités locales intéressées.

6° Subvention aux départements pauvres.

En application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 décembre 1947, les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 250 F et celle du centime superficiaire à 0,04 F bénéficient d'une subvention de l'Etat.

Deux départements (Corse et Lozère) remplissent ces conditions pour pouvoir bénéficier de la subvention en cause.

b) Direction des affaires politiques.

CHAPITRES et articles.	NATURE des subventions.	TAUX	TEXTES DE BASE
41-51-04-00. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine.	Subventions aux communes et aux établissements publics du culte pour la réparation des édifices culturels et des presbytères.	10 %	Crédit inscrit pour la première fois au budget de 1807.
41-52-03-00. — Aide aux départements du Rhin et de la Moselle.	Subventions à des associations culturelles agissant en faveur de la langue française.	Répartition forfaitaire du crédit entre les trois départements : Bas-Rhin, 103.100 ; Haut-Rhin, 68.516 ; Moselle, 46.700.	Crédit inscrit pour la première fois au budget de 1952.
41-52-06-00. — Société des Habous et Lieux Saints de l'Islam.	Subvention à l'Institut musulman de la Mosquée de Paris.	Octroi de la totalité du crédit à cet établissement.	Crédit inscrit pour la première fois au budget de 1958.
67-20-00-00. — Travaux de grosses réparations d'édifices culturels appartenant aux collectivités locales.	Subventions pour travaux désignés ci-contre. Aucune subvention n'est accordée pour des constructions nouvelles. (Cf. art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, complété par la loi du 13 avril 1908.)	10 %	Crédit inscrit pour la première fois en 1942. Arrêté du 6 février 1969 (publié au <i>Journal officiel</i> du 7 février 1969) abrogeant l'arrêté du 13 janvier 1943.

c) Service de la protection civile.

Le service national de la Protection civile accorde des subventions à des titres divers sur les crédits du chapitre budgétaire 41-31 « Subventions pour les services d'incendie et de secours ».

a) *Par imputation sur l'article 10* « Services de lutte contre l'incendie et de secours ».

— Comme contribution à leur fonctionnement dans le cas d'incendies de forêts, sinistres graves, calamités publiques ou catastrophes. Ces subventions, attribuées en application du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, varient de 25 à 35 % des dépenses retenues, suivant une formule qui tient compte de l'effort financier des collectivités locales au profit desdits services et de la richesse du département, exprimé par la valeur du centime départemental.

— Pour les achats d'équipements qui remplissent la triple conditions d'être :
— financés par les collectivités locales ou le service départemental de la protection contre l'incendie ;
— réservés à l'usage des sapeurs-pompiers ;
— agréés par le Service national de la Protection civile, s'ils relèvent d'une norme, d'une norme expérimentale ou de spécifications techniques propres au Ministère de l'Intérieur et applicables aux matériels des corps communaux.

Cette catégorie de subventions, prévues par le décret précité du 20 mai 1955, varie en principe d'un minimum de 10 % à un maximum de 25 % de la valeur des équipements achetés.

— A des collectivités locales et à divers organismes dont l'activité est consacrée soit à la protection civile, soit au secourisme. Dans le premier cas, des subventions sont allouées en fonction des crédits dont dispose la protection civile et compte tenu du rôle et de l'importance des associations bénéficiaires. Dans le second cas, le taux maximum des subventions allouées est celui prévu par un arrêté interministériel du 15 décembre 1956.

b) *Par imputation sur l'article 20* « Recherche ».

— A des organismes effectuant des recherches scientifiques ou techniques ayant trait à la protection civile. Une convention est conclue à cet effet avec ces organismes en vue d'en fixer, avec le montant, les conditions d'allocation de la subvention dont il s'agit.

ANNEXE V

TEXTES RELATIFS AUX RAPATRIES

Loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer.

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Décret n° 70-720 du 5 août 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie.

Décret n° 70-813 du 11 septembre 1970 relatif au droit d'opposition prévu en faveur de certains créanciers par l'article 50 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Décret n° 70-814 du 11 septembre 1970 relatif à la liquidation et au versement des indemnités prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer.

Décret n° 70-1010 du 30 octobre 1970 relatif aux conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers d'indemnisation des personnes qui sollicitent le bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Décret n° 70-1055 du 17 novembre 1970 fixant les modalités d'élection des délégués aux commissions paritaires prévues à l'article 35 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Décret n° 70-1327 du 23 décembre 1970 fixant les conditions de résidence requises des agents de l'Etat susceptibles de bénéficier d'une indemnisation au titre des biens dont ils ont été dépossédés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Décret n° 71-188 du 9 mars 1971 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions du contentieux de l'indemnisation instituées par la loi du 15 juillet 1970.

Décret n° 71-191 du 12 mars 1971 fixant l'organisation de la commission paritaire prévue à l'article 35 (alinéa 2) de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Décret n° 71-308 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés au Maroc.

Décret n° 71-309 du 21 avril 1971 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Tunisie.

Décret n° 71-367 du 13 mai 1971 aménageant les conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés pour leur réinstallation dans une activité non salariée en France, pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Arrêté du 19 avril 1971 fixant la liste des associations visées à l'article 2 du décret n° 71-188 du 9 mars 1971 relatif notamment à l'organisation des commissions du contentieux de l'indemnisation.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 61.

Prorogation du délai pour les demandes d'indemnisation en raison de biens situés en Algérie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 29 février 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration du délai prévu audit article et avant la date de publication de la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Par dérogation...
... jusqu'au 31 mars
1972 inclus...

... de la France.

Dans les mêmes conditions, les demandes d'indemnisation à raison de biens indemnissables situés au Maroc et en Tunisie peuvent être déposées jusqu'au 23 octobre 1972.

Conforme.

Commentaires. — Les personnes physiques françaises déposées de leurs biens situés en Algérie ne pouvaient obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 que si elles avaient déposé leur demande d'indemnisation avant le 5 novembre 1971.

Le présent article autorise juridiquement la prorogation de ce délai, que votre commission souhaiterait voir fixé au 31 mars 1972.

Elle a estimé, par ailleurs, que le délai imparti aux Français dépossédés de leurs biens au Maroc et en Tunisie devait également être prorogé, afin d'éviter l'obligation de l'ouvrir à nouveau, et elle vous soumet un amendement en ce sens.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 61.

Premier amendement : Remplacer :

« ...à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 29 février 1972 inclus... »

par :

« ...à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 1972 inclus... »

Deuxième amendement : Insérer un second alinéa ainsi conçu :

« Dans les mêmes conditions, les demandes d'indemnisation à raison de biens indemnisables situés au Maroc et en Tunisie peuvent être déposées jusqu'au 23 octobre 1972. »